

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(79^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 22 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

I. — Etablissements d'enseignement agricole privés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6288).

Article 3 (p. 6289).

Amendement n° 12 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Didier Chouat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Rocard, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Barrot : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 81 de M. Dutard : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 82 de Mme Jacquaint : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 44 de Mme Missoffe : MM. André, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6291).

MM. André, Dousset.

Amendements identiques n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 91 du Gouvernement, et 34 de M. Dutard : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, MM. le ministre, Perrut, Barrot. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 13 modifié ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de M. Couillet : Mme Jacquaint, M. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, M. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 2 du Gouvernement et 46 de Mme Missoffe : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption ; l'amendement n° 47 de M. Barrot n'a plus d'objet.

Amendement n° 69 de M. Rigaud : M. Perrut. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6296).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6296).

Amendement de suppression n° 37 de M. Dutard : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6297).

MM. André, Barrot, le ministre.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 80 de M. Giovannelli : MM. le rapporteur, le ministre, Giovannelli. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 72 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 73 de M. Rigaud : M. Perrut. — Retrait.

L'amendement n° 50 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 21 de la commission et 51 de M. Barrot : MM. le rapporteur, Barrot, le ministre. — Adoption. M. le ministre.

Amendements identiques n° 4 du Gouvernement et 52 de Mme Missoffe : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6300).

MM. André, Bourg-Broc, le ministre.

Amendement n° 53 de M. Barrot : M. Barrot. — Retrait.

Amendement n° 79 de M. Barrot : M. Perrut. — Retrait.

M. le ministre.

Amendement n° 54 de M. Barrot et amendements identiques n° 5 du Gouvernement et 55 de Mme Missoffe : M. Barrot. — Retrait de l'amendement n° 54.

MM. le ministre, le rapporteur, Giovannelli. — Adoption des amendements identiques n° 5 et 55.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6301).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6301).

Amendement n° 38 de Mme Jacquaint : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 74 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. Rigaud : M. Perrut. — Retrait.

Amendements n° 60 de Mme Missoffe et 84 de Mme Jacquaint : MM. Barrot, Couillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 59 rectifié de M. Barrot, 58 de Mme Missoffe et 23 de la commission : M. Barrot. — Retrait de l'amendement n° 58.

MM. le rapporteur, le ministre, Barrot. — Retrait de l'amendement n° 59 rectifié ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 76 de M. Rigaud : M. Perrut. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6304).

Amendements identiques n° 24 de la commission et 39 de M. Couillet : MM. le rapporteur, Couillet, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6304).

MM. André, le ministre.

Amendement n° 40 de M. Dutard : M. Couillet. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 85 de M. Dutard : MM. le rapporteur, le ministre, Couillet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 6306).

Amendements n° 56 rectifié de Mme Missoffe et 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 de M. Couillet : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, le président, Couillet. — Retrait de l'amendement n° 56 rectifié ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 26 modifié.

Article 13 (p. 6307).

MM. Barrot, le ministre.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Barrot. — Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 6309).

Article 15 (p. 6309).

MM. Bourg-Broc, le ministre.

Amendements n° 30 de la commission et 62 de M. Barrot : MM. le rapporteur, Barrot. — Retrait de l'amendement n° 62.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6309).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Titre (p. 6309).

Amendement n° 63 de Mme Missoffe : MM. André, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, le rapporteur.

Article 7 (p. 6310).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6310).

Explications de vote :

MM. Barrot,
Bourg-broc,
Soury,
Giovannelli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 6312).

3. — Dépôt de rapports (p. 6312).

4. — Ordre du jour (p. 6312).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 2390, 2421).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les associations ou les organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé doivent, lorsqu'ils désirent que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat les associations ou organismes s'engagent notamment :

« 1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

« 2° à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« 3° à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

« 4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

« 5° à respecter les droits et à faire respecter les obligations de leurs personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

« L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

« Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

« Des contre-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Didier Chouat, rapporteur, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « les associations ou organismes s'engagent », les mots : « l'association ou l'organisme s'engage ». »

« III. — En conséquence, dans le sixième alinéa (5°), substituer au mot : « leurs », le mot : « ses ». »

La parole est à M. Didier Chouat, rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à préciser que, dans notre esprit, il y a deux parties au contrat : d'une part, l'Etat et, d'autre part, l'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé. Il répond à une préoccupation qui, bien que de nature différente, est assez proche de celle qu'exprimait cet après-midi notre collègue M. Couillet en défendant un amendement à l'article 1° : l'Etat doit bien connaître son interlocuteur. Cet amendement n'est donc pas seulement grammatical.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. M. le rapporteur a raison. L'amendement qu'il vient de défendre est, pour une large part, d'ordre grammatical, pas pas seulement. Je conviens volontiers qu'il soit tout à fait logique d'utiliser dans l'article 1° le singulier exclusivement.

Si Euclide a affirmé que, par un point, il ne passe qu'une seule parallèle à une droite, je dirai quant à moi que, par un contrat, il ne passe qu'un établissement et un seul ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasdouff, Proriot, Jacques Godfrain et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la république ont présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, supprimer le mot : « notamment ». »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Dans l'article 3 figure une liste des obligations prévues dans le contrat passé avec l'Etat et auxquelles devra se conformer l'association ou l'organisme responsable d'un établissement. Ces missions sont définies d'une façon précise dans cinq paragraphes.

Mais, du fait que l'énumération est introduite par l'adverbe « notamment », il est sous-entendu que les pouvoirs publics pourront unilatéralement ajouter d'autres missions qui ne seront pas nécessairement en accord avec l'établissement concerné. C'est la raison pour laquelle les groupes U.D.F. et R.P.R. proposent, par l'amendement n° 43, de supprimer l'adverbe « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, le jugeant trop limitatif et estimant que les exigences relatives à la conclusion d'un contrat figurant déjà dans l'article suffisaient. Cependant, un certain nombre d'autres exigences n'y sont pas expressément énoncées car elles tiennent au droit commun. C'est la raison pour laquelle il convient de conserver l'adverbe « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Quel que soit mon esprit de conciliation, qui est grand, je suis contre cet amendement qui, me semble-t-il, est la conséquence d'un malentendu.

M. le rapporteur a souhaité que nous soyons plus précis sur le plan juridique. Je précise ainsi que personne ne pourra ajouter dans la liste figurant à l'article 3 de nouvelles obligations inspirées dont on ne sait quoi : le Conseil d'Etat l'interdirait. Nous n'avons donc pas procédé à un « balayage » exhaustif des dispositions réglementaires qui s'imposeront en matière d'architecture, d'hygiène et de sécurité, par exemple. Il sera pourtant indispensable que ces dispositions figurent dans les contrats.

Nous ne voulons pas que la liste des obligations figurant à l'article 3 soit, du fait de la suppression de l'adverbe « notamment », limitée. Tout un ensemble de dispositions de droit commun devront également s'appliquer, et sans difficulté.

M. le président. Monsieur Perrut, maintenez-vous l'amendement n° 43 après les explications de M. le ministre ?

M. Francisque Perrut. M. le ministre a clairement précisé qu'il n'était pas question d'ajouter, sans accord préalable, d'autres obligations que celles qui figurent dans l'article. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 3, supprimer le mot : « pédagogiques ». »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'amendement de M. Rigaud vise à supprimer la référence aux contrôles « pédagogiques » exercés par l'Etat, et donc à ne laisser subsister que les contrôles « administratifs » et « financiers ».

M. Rigaud se fonde sur le fait que la loi laisse la responsabilité à l'établissement de son projet pédagogique. Or la liberté de la définition d'un projet pédagogique ne peut se concilier avec l'exercice d'un contrôle des pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, je n'y suis pas favorable, dans la mesure où les contrôles pédagogiques ne sont pas synonymes d'une quelconque uniformisation des méthodes pédagogiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons là, tout comme pour l'amendement précédent, un bon exemple de précisions utiles que permet d'illustrer le débat parlementaire.

Le problème n'est sûrement pas celui d'interférer avec les programmes pédagogiques. Ceux-ci relèvent de l'autonomie de l'établissement et, à cet égard, le texte est parfaitement clair.

Mais le contrat passé avec l'Etat aura pour base la mise en place et l'exécution par l'établissement d'une filière de formation et cet aspect du contrat appelle une vérification publique qui ne sera pas seulement financière. Voilà ce qu'on appelle le « contrôle pédagogique ».

J'ajoute que cette expression recouvre également la vérification des habilitations et des titres des enseignants.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Absolument !

M. le ministre de l'agriculture. C'est une lapalissade !

Le mot « pédagogiques » doit figurer dans le texte de loi pour permettre l'habilitation aux contrôles d'exécution des contrats. Cela n'est pas en contradiction avec les autres dispositions législatives qui prévoient l'autonomie de l'établissement pour ce qui concerne son programme pédagogique. Mais, quand l'établissement a passé un contrat sur la base d'une filière, il faut bien au moins qu'il l'exécute.

M. le président. Monsieur Perrut, maintenez-vous l'amendement n° 67 ?

M. Francisque Perrut. Je le retire, compte tenu des explications de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

MM. Couillet, Dutard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^e) de l'article 3 par les mots : « dans les mêmes conditions que l'enseignement public ».

La parole est à M. Couillet

M. Michel Couillet. Monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous puissiez nous préciser que les contrôles auront lieu dans les mêmes conditions que ceux qui concernent l'enseignement public, ce qui suppose l'application de règles de comptabilité identiques et un contrôle pédagogique exercé par les mêmes fonctionnaires. C'est toujours le même fil rouge qui conduit notre pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que, dès lors qu'il est précisé que les contrôles seront effectués par l'Etat, ils ne pourront être exercés que par des agents de l'Etat et dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur dans le service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. A ce sujet, je veux être clair car le problème est important. Je pense, monsieur Couillet, que nous sommes d'accord mais je désire m'en assurer. Et, si nous sommes d'accord, votre amendement n'a pas lieu d'être.

Les contrôles seront, bien entendu, le fait de fonctionnaires de l'Etat. On pourrait préciser qu'ils devront s'exercer dans les mêmes conditions que dans le secteur public, mais il se trouve que, leurs points d'application n'étant pas les mêmes, les règles qui devront être respectées seront parfois différentes. Par exemple, certains établissements devront se conformer aux règles de la comptabilité publique alors que d'autres devront appliquer les règles de la comptabilité privée. Nous n'y pouvons rien. Cela sera conforme à leur statut et même au texte que nous discutons en ce moment. Ainsi, ces contrôles exercés par les fonctionnaires de l'Etat ne seront pas dans tous les cas identiques.

De la même façon, les contrôles pédagogiques ne s'exerceront pas dans les mêmes conditions pour les établissements « à plein temps » et pour les établissements dispensant des enseignements « en alternance ». En effet, nos contrôles pour les établissements à plein temps du secteur public sont définis administrativement et font partie de la routine. Dans les établissements privés « à plein temps », ils pourront être faits de la même manière. Pour les autres établissements, il faudra innover.

Je partage votre souci de garantie maximale, mais les règles à suivre seront différentes, selon les cas, je le répète. Autrement dit, votre amendement ne peut s'appliquer exactement à la matière qu'il vise. Je préférerais par conséquent qu'il soit retiré. En le maintenant, vous me mettriez dans l'obligation juridique de m'y opposer.

M. le président. Monsieur Couillet, les arguments de M. le ministre entraîneront-ils le retrait de l'amendement n° 33 ?

M. Michel Couillet. Oui, monsieur le président. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Dutard, Mme Jacquaint, M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 3, après les mots : « enseignement agricole », insérer les mots : « et ne sont pas concurrentielles avec les formations assurées par l'enseignement public, ».

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Par cet amendement, nous voulons préciser clairement qu'un contrat ne pourra être passé si la formation proposée entre en concurrence avec les formations de l'enseignement public. Cette garantie doit, à notre avis, exister soit dans la loi — notre amendement va dans ce sens — soit dans le schéma prévisionnel. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable, car ces problèmes renvoient aux procédures de mise en œuvre du schéma prévisionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Couillet, bien que la commission n'en ait pas délibéré, M. le rapporteur a parfaitement compris le problème que pose votre amendement et que le schéma prévisionnel est là pour régler. Je maintiens ce que j'ai dit cet après-midi à la tribune : l'importance de la demande, la faiblesse des moyens, tant dans le public que dans le privé, sont telles que, non seulement on ne créera pas de concurrence, mais qu'il n'y aura même pas le moindre risque de double emploi où que ce soit. Je vous rappelle que nous ne pouvons satisfaire toutes les demandes — nous ne sommes d'ailleurs pas ici dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Le schéma prévisionnel répond totalement à votre préoccupation, puisqu'il a précisément pour objet d'éliminer telle ou telle concurrence stérile qui subsisterait, ce qui n'est pas le problème majeur.

Moyennant quoi, votre amendement ne serait pas nocif à l'équilibre du texte, mais je préférerais qu'il soit retiré parce qu'il revêt un aspect provoquant en affirmant une brutalisation de la scène là où, précisément, toute la procédure tend à éliminer le risque de concurrence, qui existe à peine.

M. le président. Monsieur Couillet, maintenez-vous l'amendement n° 81 ?

M. Michel Couillet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« La progression des crédits affectés aux établissements privés ne pourra être supérieure à celle des dotations de l'enseignement public. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir cet amendement.

M. André S. ry. Par cet amendement, monsieur le ministre, nous souhaitons introduire une précision.

En effet, le septième alinéa de l'article 3 prévoit que l'Etat ne pourra contracter que dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances. Mais alors, l'Etat pourra-t-il contracter en appliquant la progression des crédits de la loi de finances aux établissements privés ? Le texte, dans sa rédaction actuelle, n'écarte pas cette hypothèse. Les contrats passés par l'Etat ne devraient pas permettre une progression des crédits affectés aux établissements privés plus forte que celle de la dotation aux établissements publics. Une telle précision ne porterait pas pré-

judice à l'équilibre entre privé et public. Elle interdirait seulement, s'agissant des contrats à passer, que la progression des crédits soit absorbée par une seule catégorie d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est plutôt perplexé. Il est d'accord sur le fond, mais il est obligé de faire observer à l'Assemblée qu'un tel amendement n'a aucune signification législative ou juridique. Il n'y a, en ces matières, que la loi de finances qui puisse engager.

Pour ma part, je préférerais que notre texte ne soit pas trop riche en dispositions provocatrices qui engageraient à l'avance l'administration des finances. D'ailleurs, l'Etat, en tant que financier de l'affaire, est naturellement engagé à 100 p. 100 vis-à-vis de l'enseignement agricole public. Vis-à-vis de l'enseignement agricole privé, l'engagement de l'Etat n'est que contractuel, dans le cadre des missions sur la base desquelles le contrat est passé : la responsabilité est moins complète. C'est la logique. Cela dit, de temps à autre, une année sur quinze, par exemple, dans une filière de pointe déterminée, mettons l'agrobiologie, qui n'est pas encore au point, il peut arriver qu'un effort particulier soit consenti et que les deux tiers des élèves fréquentent le privé qui recevra plus de crédits que le public. Mais la loi restera la même, monsieur Soury : l'arbitrage financier, lui, est annuel et nous ne pouvons pas adopter un amendement contraire à notre droit budgétaire.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Soury ?

M. André Soury. Non, monsieur le président, sous le bénéfice des précisions apportées par le ministre de l'agriculture.

Si j'ai bien compris, le règlement pourra s'effectuer dans ces conditions.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes partis pour cela ! Je m'y tiendrai.

M. André Soury. Nous tenions à ces précisions.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et apparentés ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3 après le mot : « prévisionnel », insérer les mots : « à son échéance normale ».

La parole est à M. André.

M. René André. Nous savons que fort peu de choses au sujet du schéma prévisionnel, élément déterminant dans la mise en place du futur dispositif de l'enseignement agricole privé. J'aurais d'ailleurs aimé obtenir des précisions sur son fonctionnement, et j'y reviendrai.

En toute hypothèse, il paraît nécessaire de préciser que seules les échéances normales du schéma prévisionnel entraîneront une révision unilatérale du contrat. C'est pourquoi, tout à fait logiquement, dans l'avant-dernier alinéa de l'article, après le mot « prévisionnel », nous demandons d'insérer les mots « à son échéance normale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a refusé cet amendement dans la mesure où figurent dans l'article 11, notamment au dernier alinéa, diverses précisions et garanties nécessaires sur les règles de modification éventuelle du schéma prévisionnel. Il est indiqué comment les choses doivent se passer. Ce schéma prévisionnel aura des conséquences sur les contrats. Il ne s'agit donc y avoir d'acte unilatéral, de la part de l'Etat, par exemple.

J'appelle l'attention de M. André et de ses collègues sur l'avis que devra donner, dans ce cas, en vertu du dernier alinéa de l'article 11, le conseil national de l'enseignement agricole. Toute modification doit être soumise à son examen. Toutes les garanties sont offertes et il ne semble pas indispensable que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il semble que l'article 11 réponde pleinement aux préoccupations de M. André et de ses collègues.

Mais je me demande, monsieur André, si je vous ai bien compris — manière élégante de me demander si vous avez bien compris ! Dans un système contractuel, une modification de contrat, c'est bilatéral... et la modification joue dans les deux sens ! (Sourires.)

M. René André. Le contrat synallagmatique !

M. le ministre de l'agriculture. La modification ajoute ou enlève aux obligations et aux indemnités. Elle n'est pas forcément défavorable.

La garantie qui est donnée là, la révision du contrat, n'est ni nécessairement ni seulement une sanction. La révision peut jouer à la hausse ou à la baisse. Toute modification du schéma prévisionnel pourra entraîner la révision du contrat : à mon sens, il me paraît plus protecteur de laisser cette disposition sans occasion. Les « coups durs » peuvent se produire à n'importe quel moment. Certes, une disposition juridique est toujours préférable ; mais le traitement de la situation en cause est mieux assuré par l'article 11.

Moynant quoi, je puis vous préciser d'emblée, monsieur André, que l'intention du Gouvernement est vraiment de ne pas réintroduire des aléas que l'ensemble du projet a pour objet de supprimer. Il n'y a aucun problème.

Bref, je suis contre cet amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur André ?

M. René André. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications fixés par décret. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

« Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement.

« Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé.

« Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fon-

tion du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses de fonctionnement autres que pédagogique des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. »

La parole est à M. André, inscrit sur l'article.

M. René André. Pour l'article 4, nous approuvons la rédaction du projet, aux termes duquel le chef d'établissement est désigné par l'association ou l'organisme responsable et les personnels enseignants sur proposition du chef d'établissement.

Si je me suis inscrit sur cet article, c'est pour m'opposer à l'amendement n° 13 de la commission, qui restreindrait dangereusement la portée et l'esprit du texte. Il s'agirait, après les mots : « les qualifications », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « équivalents à ceux requis dans l'enseignement agricole public ».

Cet amendement paraît destiné à résoudre un faux problème. Selon nous, il n'y a aucun souci à se faire quant à la qualification des chefs d'établissement de l'enseignement agricole privé. Pour leur nomination, le régime applicable est celui de l'enseignement général et technique : c'est l'autorité administrative qui vérifie s'ils détiennent les titres requis et s'ils présentent les qualifications nécessaires.

En outre, ces chefs d'établissement ont largement démontré leurs capacités : certaines régions agricoles sont en « pointe » grâce à la formation dispensée par des établissements à la tête desquels se trouvaient et se trouvent encore ces chefs d'établissements privés.

Enfin, et surtout, la disposition retenue par la commission ne paraît relever plutôt du domaine du décret que de celui de la loi. Elle ne saurait donc en aucune façon être adoptée.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de cet article 4, dont le cinquième alinéa traite des subventions aux établissements privés, je tiens à répéter la question que je vous ai posée lors de la discussion budgétaire.

J'avais reconnu alors que vous aviez consenti un grand effort en faveur de l'enseignement agricole, mais plus important dans l'enseignement public que dans le privé. A mon avis, cette différence de traitement pouvait être compensée par le report sur 1985 des crédits votés mais non utilisés en 1984, soit 50 millions de francs environ. Mais est-ce possible, monsieur le ministre ? Je renouvelle ma demande. Comptez-vous procéder à cette opération qui irait dans le sens du respect de l'équité entre l'enseignement public et le privé ?

M. le président. Je suis saisi deux amendements identiques, n° 13 et 34.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Lidier Chouat, rapporteur, et Mme Muguette Jacquaint ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Dutard, Mme Jacquaint, M. Couillet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « les qualifications », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « équivalents à ceux requis dans l'enseignement agricole public ».

Sur l'amendement n° 13, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de cet amendement, substituer au mot : « équivalents », le mot : « comparables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet amendement, adopté par la majorité de la commission, à l'initiative de Mme Jacquaint, tend à préciser que les titres et les qualifications des chefs d'établissement privé doivent être équivalents à ceux qui sont requis dans l'enseignement agricole public.

La commission a estimé qu'adopter cet amendement serait aller dans le sens de la parité, qu'il conviendrait d'établir et de renforcer, entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement agricole public.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 34.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, il est identique, ainsi que vous l'avez annoncé, à celui de la commission, mais je tiens à insister sur nos motivations.

Dans la mesure où les établissements privés participent au service public, avec des objectifs identiques à ceux des établissements du public, il nous semble indispensable que les chefs d'établissements privés aient des titres et des qualifications analogues à ceux et à celles de leurs collègues du public. Dans l'amendement, nous employons le mot « équivalents », mais que cela ne prête pas à confusion : il s'agit en fait de qualifications identiques, qui peuvent être sanctionnées par des diplômes qui, eux, ne sont pas forcément identiques. Notre rédaction ne permet pas que des dispositions réglementaires ouvrent la voie à des équivalences acquises administrativement.

Si un danger de ce genre menaçait, nous défendrions non plus la notion d'équivalence mais celle d'identité des titres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 34, et pour présenter le sous-amendement n° 91.

M. le ministre de l'agriculture. Je commencerai par répondre à une question un peu extérieure au présent débat, sur les modalités financières.

Monsieur Dousset, je ne sais pas pourquoi la controverse et le débat publics se mettent désormais à instruire dans notre pays le dossier des modalités de trésorerie ou des imputations budgétaires par le biais desquelles l'Etat met en place le dispositif de détail d'exécution de ses propres engagements !

C'est un phénomène tout à fait nouveau dans le débat public et en droit français. Je l'ai déjà vu se produire en discutant, à propos de lait, avec des représentants de la profession agricole, et il m'est arrivé de scandaliser tel ou tel en répondant qu'une fois sûr d'un engagement du Président de la République, du Premier ministre, de la majorité et du Gouvernement pour inscrire telle dépense, il ne m'appartenait pas, personnellement, de savoir comment mon collègue des finances allait ajuster les tubulures pour que l'argent arrive à un moment et à un endroit donné !

De la même façon, je vous dirai, monsieur Dousset, que je ne suis pas comptable de la gestion des reports de crédits. Tout ce que je sais, c'est que je me suis engagé précédemment — vous vous en souviendrez, si vous avez bonne mémoire — à la tribune, au nom du Gouvernement, en ce qui concerne la subvention de fonctionnement : aucun établissement n'y perdra ; pour certains d'entre eux, la subvention sera en progrès. Voilà qui, je pense, apaisera vos soucis. Nous avons un engagement formel mais tout n'est pas encore complètement ajusté. Pour avoir entraîné un temps dans le monde de la finance, je connais peut-être un peu dans le détail les mystères budgétaires : mais pas au point de m'y intéresser jusqu'à vérifier l'application de décisions dont je suis certain d'être le porteur.

Je ne commenterai pas davantage l'engagement que j'ai pris.

Quant à l'inquiétude de M. André, je la comprends mais je ne peux pas la partager. En effet, les chefs d'établissements publics n'ont pas la même définition de fonction que les chefs d'établissements privés, et ceux-ci, sans porter de jugement de valeur, car il s'agit d'une donnée de fait, n'ont pas, la plupart du temps, les mêmes titres. Par exemple, il n'existe pas dans l'enseignement privé de titre équivalent à celui de nos ingénieurs en agronomie.

Les fonctions des chefs d'établissement sont orientées différemment et il ne faut comparer que ce qui est comparable. Les intentions des auteurs de l'amendement et des membres de la commission me paraissent bonnes. Mais précisément, à propos du terme « équivalents », j'ai été obligé, en creusant le problème dans son détail, de constater que dans la réalité les fonctions des chefs d'établissement n'étaient pas définies exactement de la même manière et n'étaient pas absolument identiques — ils n'ont d'ailleurs pas vraiment les mêmes titres. Or le mot « équivalent » a une signification précise dans le droit interne et en droit international. Les équivalences de diplômes se négocient entre pays de manière très stricte.

Pour ne pas rejeter une suggestion qui me paraît tout de même intéressante, pardonnez-moi, monsieur André, mais aussi pour tenir compte de votre inquiétude, je propose de substituer dans l'amendement n° 13, au mot : « équivalents », le mot : « comparables ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 91. S'il est adopté, je pourrai accepter l'amendement. Je crois, monsieur André, que vos inquiétudes seraient apaisées. Quant au Gouvernement, il a trait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je suis contre les amendements et le sous-amendement dans la mesure où il est très difficile de mettre en parallèle des titres.

J'ai bien écouté vos explications, monsieur le ministre, mais il faut tenir compte des situations acquises qui seront mises en cause par le vote de ces dispositions, et il y en a beaucoup ! Des responsables d'établissements jusqu'à présent légalement en place parce qu'ils satisfaisaient aux conditions requises vont se trouver brusquement visés par les mesures restrictives qui nous sont proposées.

J'aimerais que nous puissions avoir des sécurités. Le texte du projet semble beaucoup plus souple. Il permet de résoudre tous les cas particuliers qui vont se découvrir au moment de la mise en place du dispositif, compte tenu des situations acquises dans bon nombre d'établissements. Cela ne signifie d'ailleurs aucune dévalorisation des chefs d'établissements concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais, personnellement, la précision apportée par le Gouvernement me paraît très intéressante.

A mon sens, elle doit répondre aux préoccupations qui se sont exprimées à propos des amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Perrut, le mot « équivalents » a une signification juridiquement très déterminée et très contraignante.

Si je propose de lui substituer le mot « comparables », c'est parce que, éventuellement, une jurisprudence s'établira sur le sens du terme : elle aura justement pour objet la prise en considération des situations où l'expérience remplace les titres. Avec le sous-amendement du Gouvernement, et le mot « comparables », nous quittons le terrain juridique des « équivalences » de diplômés : il s'agit de rendre la comparaison possible compte tenu de l'expérience et des situations acquises.

Nous entrons dans une période de transition qui va durer quelques années. Il faut la traverser en respectant l'idée finale : à terme, effectivement, les équivalences de titres sont souhaitables et souhaitées, puisque les fonctions ont quelque équivalence. Mais nous ne pouvons pas agir brutalement dès le départ. Les titres ne suffisent pas à établir la « comparabilité » : probablement, y a-t-il dans l'expérience quelque chose qui correspond aux titres.

Autrement dit, mon sous-amendement était destiné à prendre en charge, sinon vos soucis politiques, du moins vos soucis techniques, que je reconnais respectables. Mais en acceptant l'amendement, sous réserve de son sous-amendement, le Gouvernement maintient l'idée que nous avons à affirmer à terme des niveaux d'exigence pédagogique et de qualification semblables dans les deux ordres d'enseignement, le public et le privé.

Je dois ajouter d'ailleurs, sans crainte d'être démenti, que ce ne sont pas les responsables de l'enseignement privé qui ont nié ou refusé l'idée que la responsabilité pédagogique devait à terme se situer à des niveaux comparables !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, la formule initiale, celle du décret vous permet d'aller dans le sens que vous souhaitez.

Certes, dans l'enseignement agricole privé, aucun titre n'est équivalent à celui d'ingénieur en agronomie ; aucun titre ne donne les mêmes droits que les concours de titularisation par le C. A. P. L. A. ou le C. A. E. C. L. A., entre autres, qui ne sont pas des concours, mais des examens. Les directeurs en fonction ont été recrutés dans d'autres conditions que ceux du public — et fixées, elles aussi, par décret, en 1963.

Bien des arguments, non politiques mais techniques, militent pour vous garder les mains libres au niveau du décret. Toutes les explications ont été prodiguées ici, ce soir, afin d'éviter dans cette affaire, toute interprétation ultérieure abusive.

Nous, nous préférons être fidèles à la formule utilisée dans votre projet. Le système nous paraît meilleur, étant entendu que vous vous êtes expliqué complètement sur l'esprit qui vous anime, et avec lequel nous sommes d'accord. Mais vous ne serez pas toujours là, monsieur le ministre, et une loi n'est pas seulement « portée » par le ministre qui en est l'auteur, elle est appliquée par d'autres responsables.

Mieux vaudrait en rester à la formule du décret, qui est meilleure parce qu'elle laisse une plus grande souplesse.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les deux amendements vont dans le sens d'une amélioration de l'enseignement agricole privé.

Pour ces raisons, en tout état de cause, nous maintiendrons notre amendement n° 34.

M. le président. Vous le maintiendrez, madame Jacquaint, si l'amendement n° 13 n'est pas adopté ; dans le cas contraire, s'il est adopté, éventuellement sous-amendé, votre amendement n° 34 tombera automatiquement.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Madame Jacquaint, j'ai compris votre intention, que le sous-amendement déposé par le Gouvernement ne détourne d'ailleurs pas. Si votre texte est sous-amendé comme je le souhaite, il devienra acceptable.

Monsieur Barrot, je respecte fort la qualité de votre information. Tous les détails que vous avez cités sont exacts. Si j'ai bien écouté, vous avez dû faire allusion à cinq ou six cas où, en effet, le mot « équivalence » serait non pertinent juridiquement, parce qu'il n'y a pas possibilité d'équivalence.

Effectivement, on aurait pu traiter ces cas par décret. Néanmoins, il est vrai aussi que le mot « comparable » suffit à ouvrir tout le champ de la réflexion sur les niveaux ou les temps d'expérience accumulés, entre autres. Dès l'instant où le problème est posé en séance, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement renoncerait à être clair sur ses intentions. Et ses intentions consistent bien, à terme, à affirmer les compétences pédagogiques de manière symétrique dans le secteur public et dans le secteur privé.

Le Gouvernement ne cherche donc pas à se « défilier » mais, aussi claires que soient ses intentions, il préfère user d'un mot qui permette ensuite que l'application administrative et éventuellement contentieuse — on ne sait jamais — soit assez souple pour recouvrir toutes les situations de différence. Si Mme Jacquaint et M. Couillet veulent bien admettre que le terme « équivalent » ne convient pas juridiquement puisqu'il n'y a pas d'équivalence de fait, mais qu'avec le mot « comparable » la perspective longue du Gouvernement pourra se réaliser dans la souplesse, nous nous comprendrons fort bien. Et dès lors que le sous-amendement n° 91 sera adopté, je pourrai me rallier à ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 91.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement n° 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 tombe.

MM. Couillet, Dutard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « sur proposition », les mots : « après accord ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un amendement de cohérence avec la disposition qui avait été retenue pour l'enseignement privé général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, estimant qu'il existe non seulement une spécificité de l'enseignement agricole, mais même, au sein de l'enseignement privé, une spécificité de l'enseignement agricole privé.

Il n'est donc pas possible d'aligner les formulations juridiques sur celles qui avaient été retenues pour l'enseignement privé relevant de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends fort bien le souci qui anime les auteurs de cet amendement, et je veux même les remercier de la clarté de l'exposé des motifs qui ne saurait être plus explicite. N'étant pas non plus un cachottier, je ne dissimule pas que la solution retenue ici diffère de celle qui l'a été pour l'éducation nationale.

Mais, madame Jacquaint, la solution est différente parce que la situation elle-même est distincte. Pour recourir à une image, je dirai que la loi Debré ne s'appliquait pas à l'enseignement agricole. Par conséquent, les vingt-cinq ans d'apprentissage contractuel de l'existence et du respect de l'autre — dans des conditions parfois conflictuelles mais, tout de même, on se connaît — qui ont associé l'Etat et l'enseignement privé général, n'ont pas eu d'équivalent dans l'agriculture. Or, on ne rattrape pas d'un coup vingt-cinq années de retard dans l'apprentissage contractuel mutuel. Je ne l'ai pas cru possible et cela fait partie des éléments fondamentaux de l'équilibre du projet dont nous discutons.

Le texte actuel — des collaborateurs prudents me suggèrent : je n'ai pas honte de le dire, mais en réalité je suis fier de le dire — résulte d'un compromis. Je n'ai jamais eue mon intention de m'y tenir. Ma propre philosophie de militant laïque de toujours me porterait peut-être à aller un peu plus loin, mais je connais l'évaluation des rapports de force, du possible, du respect de l'autre. Jamais je n'ai pensé que nous avancerions dans ce domaine par la contrainte, car il est clair que nous n'y avancerons que par la persuasion. Je tiens parole : je suis contre cet amendement pour des raisons à propos desquelles je pense n'avoir pas été hypocrite.

M. le président. Est-ce que vous maintenez cet amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Pour les raisons invoquées par M. le ministre, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : « par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement a pour objet d'indiquer que les personnels bénéficiant du contrat de droit public seront rémunérés par référence aux traitements de leurs collègues titulaires. Il s'agit d'une mesure de justice qu'il apparaît opportun de mentionner expressément dans la loi. C'en est même un des aspects importants, il faut bien le dire.

Je sais que plusieurs députés avaient, en commission, formulé cette demande mais qu'elle était tombée sous les foudres de l'article 40. Celui-ci n'étant pas opposable au Gouvernement, je pense qu'ils seront satisfaits de la voir prise en compte, de même d'ailleurs que les personnels de l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable pour les raisons que M. le ministre vient d'exposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « de donner priorité aux », les mots : « d'examiner prioritairement les dossiers des ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'amendement de M. Rigaud propose d'introduire un peu plus de souplesse dans le choix des enseignants par les chefs d'établissement. Le texte du projet leur fait obligation de donner priorité aux enseignants qui auraient perdu leur emploi, par suite de la suppression d'une filière par exemple.

Selon M. Rigaud, cette obligation semblerait en contradiction avec la liberté laissée aux chefs d'établissement d'engager leurs professeurs. Aussi suggère-t-il une formule qu'il juge moins contraignante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet alinéa de l'article 4 est important puisqu'il prévoit que des garanties de réemploi seront offertes aux maîtres de l'enseignement agricole privé exerçant à temps plein qui auraient été victimes de la disparition d'une filière ou de la fermeture de sections. N'oublions pas en effet qu'il s'agit d'un enseignement technique qui, par définition, est amené à épouser les transformations des techniques.

Aussi convient-il de rejeter cet amendement qui diminuerait visiblement la force de la priorité donnée au réemploi. Tenons-nous en au texte, sachant que l'application de cet alinéa risque déjà, dans un certain nombre de cas, de poser problème. Mais nous y reviendrons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Perrut, quel régal de vous entendre ! Votre « selon M. Rigaud » avait un air de vague à l'âme que chacun aura savouré. Vous sentez bien en effet qu'on touche à des garanties auxquelles les personnels peuvent être attachés. Mais un tel art de manier notre langue est à l'honneur de cette assemblée.

Avec le même sens de l'humour, sinon la même cruauté, je me permettrai de vous répondre en deux temps. Mon premier temps sera : Soyons juristes ! Et mon second : Soyons sérieux ! Ce dont, je l'espère, aucun juriste ne s'offusquera. (Sourires.)

Le texte qu'il est proposé d'amender est le suivant : « Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi... » En termes juridiques, M. Rigaud a donc satisfaction. C'est en regardant de près le problème de la qualification qu'un peu de souplesse sera rétabli si jamais la priorité devait être trop mécanique.

Mais maintenant, soyons sérieux ! Je ne veux ni ne peux souscrire à l'argumentation de M. Rigaud. La priorité à l'emploi est un droit dont disposeront les personnels. Ce droit est légitime car n'en bénéficieront que des enseignants qui n'auront pas failli dans leur mission. La faute professionnelle se traite autrement et ailleurs. Ces dispositions concernent uniquement les maîtres qui se retrouveront sans emploi du fait de la fermeture d'une filière.

Ce droit est également protecteur pour les associations, car il s'appliquera à des personnels qu'elles auront elles-mêmes choisis et que nul ne leur aura imposés. Je fais ainsi référence à d'autres articles du texte. Il s'agit donc d'une obligation de solidarité, à propos de laquelle les représentants professionnels concernés ne m'ont pas fait d'objection fondamentale. Ils sont conscients de leur devoir de solidarité.

Quant à « examiner prioritairement des dossiers », monsieur Perrut, comment peut-on, devant des personnels au travail, oser soutenir un texte pareil ? Je préférerais que vous retiriez cet amendement, mais nous sommes prêts à vous battre solennellement dans un vote pour votre plus grande honte ! Vraiment, vous ne pouvez pas défendre ça !

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Sachez, monsieur le ministre, que nous ne nous sommes jamais départis de notre sérieux et que nous étudions ce texte avec beaucoup de sérénité, même si c'est avec la sévérité qui s'impose. Cela dit, si M. Rigaud avait été là, il aurait très certainement retiré son amendement. Je le fais donc en son nom. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « relevant du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Si la garantie de réemploi joue dans le même établissement, les choses se passent simplement. Mais, si elle doit jouer dans un autre établissement, il convient

de préciser qu'il ne peut s'agir que d'un établissement relevant du même article 4. Les régimes diffèrent en effet selon les types d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Quel miracle ! Nous avons délibéré sur ce texte pendant quinze, seize ou dix-sept mois, je ne sais plus très bien. Je peux attester qu'il y en a eu au moins quatorze versions, soumises à d'innombrables partenaires. On a tout examiné : tous les pièges ont été pressentis ; toutes les difficultés juridiques, toutes les non-concordances, toutes les incohérences ont été testées et échenillées. Et jusque dans la tribune du public, je vois de ces partenaires qui s'employaient avec pertinence et efficacité à épuiser la rédaction de toute imperfection juridique.

Il en subsistait pourtant. La commission a découvert une précision qu'il était indispensable d'apporter. Le Gouvernement est pour. J'ai honte qu'il n'y ait point pensé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

L'amendement est adopté.

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que la mise en œuvre des dispositions contenues dans cet alinéa risquait de poser problème. C'est pourquoi il nous semblerait utile d'instituer une commission dont la composition serait déterminée par décret et qui serait saisie des différends et des contentieux relatifs à l'application de cet alinéa. Chacun y trouverait des garanties supplémentaires, aussi bien les personnels que les responsables des associations et des établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Plusieurs des orateurs qui sont intervenus à la tribune ont posé ce problème. En ayant été saisi préalablement au débat, j'étais convenu qu'il méritait une solution législative, alors que nous avions imaginé de le traiter au niveau des décrets d'application. Tout ce qui permet d'éviter ou de résoudre les conflits ne peut que satisfaire le Gouvernement, cela va de soi. La commission et son rapporteur ont fait preuve, ici encore, d'une imagination dont je les remercie. Je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Couillet, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le personnel est consulté. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. La commission a proposé plusieurs dispositions tendant à améliorer la concertation sur des points particuliers. Pour l'améliorer encore, il conviendrait à notre sens d'instituer une commission paritaire qui n'aurait pas simplement pour tâche d'examiner les problèmes d'affectation visés à l'amendement n° 15 que nous venons d'adopter, mais dont la compétence devrait être étendue au déroulement des carrières et, plus généralement, à toutes les questions concernant le personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'avait pas adopté cet amendement dans la mesure où Mme Jacquaint et ses collègues l'avaient retiré après adoption de l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est modeste. Toute ma conduite consiste à souhaiter que ce texte rallie les plus larges suffrages. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 15, qui crée la commission destinée à écouter les personnels, j'ai l'impression, madame Jacquaint, que vous avez d'ores et déjà satisfaction. Je préférerais donc que vous retiriez le vôtre pour ne pas alourdir le texte ni traiter deux fois la même matière.

M. le président. Madame Jacquaint, adopterez-vous la même attitude qu'en commission ?

Mme Muguetta Jacquaint. Certainement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 46.

L'amendement n° 2 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 46 est présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « de fonctionnement autres que pédagogique », les mots : «, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre de l'agriculture. C'est après mûre réflexion et de nombreuses consultations que je propose cette modification à l'Assemblée. La formule de substitution étant moins explicite, vous me direz que la limpidité de la langue y perd. Mais, du point de vue de la précision juridique, on y gagne un peu. Il s'agit en fait d'une précision rédactionnelle. Les « dépenses de fonctionnement autres que pédagogiques » seraient difficiles à définir et il paraît préférable d'écarter les charges salariales des enseignants, qui sont déjà prises en compte à un autre titre.

J'ai la faiblesse, voire la gloriole, de préférer ma propre rédaction à celle de l'amendement n° 47, qui vise à régler le même problème mais en des termes moins clairs et juridiquement moins appropriés. J'espère que M. Bourg-Broc voudra bien m'en donner acte sans se sentir « agressé » par la priorité que je demande pour mon propre amendement. (Sourires.)

M. Bruno Bourg-Broc. Nous voulons bien !

M. le président. Parmi les auteurs de l'amendement n° 46, quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ?...

M. le ministre aura donc été convaincant.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 46.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 de M. Barrot tombe.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« L'Etat s'engage chaque année à publier le coût moyen des dépenses de fonctionnement des formations correspondantes à celles de l'enseignement agricole public. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'un part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

« 1^o Du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre des filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

« 2^o Du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements visés à l'article 4.

« Cette base de calcul est fixée par l'Etat.

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent dispenser la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

« Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical. »

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5, substituer au mot : « dispenser », les mots : « assurer, directement ou indirectement. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet amendement rédactionnel mérite néanmoins quelques mots d'explication.

Comme M. Lambert le précisait, cet après-midi dans la discussion générale, les maisons familiales rurales peuvent non seulement assurer la totalité d'une filière de formation, mais aussi n'en assurer qu'une partie en relation avec d'autres établissements, privés ou parfois même publics.

Parce que cela est plus conforme à la réalité, il nous a semblé utile de préciser que ces établissements devaient assurer directement ou indirectement la totalité d'une filière de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement constitue une amélioration rédactionnelle vraie. La précision est utile. Elle facilitera l'application de la loi. Nous aurons moins de problème. C'est plus clair. Le Gouvernement est pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, après le mot : « garanties », insérer le mot : « supplémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 5 précise que le décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application définira les garanties dont bénéficieront les personnels relevant des établissements concernés. Comme il nous semble que ces garanties ne peuvent pas être, en tout état de cause, inférieures à celles que prévoient le droit commun dans le code du travail, dans le code rural, nous proposons qu'il ne peut s'agir que de garanties supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis déjà expliqué sur ce point dans mon intervention générale. Il s'agit en effet de savoir si oui ou non on est au strict minimum du droit du travail ou un petit peu au-dessus. Cet amendement clarifie les choses. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent être directement subventionnées par l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, à l'exclusion de missions d'enseignement et de formation des maîtres. »

M. Dutard, Mme Jacquaint, M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury, Monsieur le ministre, nous avons de la suite dans les idées !

Cet amendement est, pour une part, la conséquence du premier que nous avons défendu.

Nous estimons que la reconnaissance des associations et des organismes comporte des inconvénients. Nous admettons que les missions d'enseignement et de formation, qui concourent au service public, soient financées, mais nous ne pouvons accepter que des organismes bénéficient de fonds publics au titre des missions que leurs adhérents leur confient. Cette définition bien trop vague nous préoccupe et nous laisse mal augurer de l'efficacité du contrôle que les pouvoirs publics pourront exercer sur l'utilisation des deniers de l'Etat.

Voilà pourquoi cet article nous gêne ; nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que les missions qu'exercent les fédérations nationales représentatives des associations de l'enseignement agricole privé justifient que celles-ci reçoivent des aides publiques.

J'ajoute que, au cours des différentes auditions auxquelles j'ai procédé en tant que rapporteur, la plupart des organisations syndicales des personnels, que j'ai entendues, m'ont dit qu'il était bon, en effet, qu'il y ait au niveau national des interlocuteurs en face de ceux qui représentent en quelque sorte les employeurs de chaque établissement.

M. Michel Lambert. Exactement !

M. Didier Chouat, rapporteur. Il ne faut pas oublier — c'est une des spécificités de l'enseignement agricole privé — que cela porte d'abord sur un effectif total qui n'est pas considérable et qui n'est pas uniformément réparti sur l'ensemble du territoire. Il paraît donc utile que des instances nationales représentatives des associations soient les interlocuteurs, aussi bien des pouvoirs publics que des employeurs.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous ouvrons une nouvelle fois le débat sur la spécificité du monde agricole.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de l'enseignement général. Les fédérations dont il est question n'ont pas grand rapport avec celles qui existent dans l'enseignement général. Dans l'enseignement agricole, les associations d'établissements se sont donné des fédérations nationales très représentatives. C'est grâce à elles, il faut en convenir, que toute discussion se déroule dans la clarté : l'Etat a des interlocuteurs fiables, ce qui aide beaucoup à faire passer les choses.

Il n'est pas question que les fédérations se substituent aux associations d'établissements ; le texte est très clair à cet égard. Il n'est pas question non plus qu'elles constituent une administration *bis*. Je ne pense pas que ce soit leur vœu ; de toute façon, ce n'est pas le nôtre.

Je considère donc que l'Etat peut légitimement les aider au nom de leur représentativité, comme il l'a d'ailleurs toujours fait et comme il le fait pour le même motif au profit de très nombreuses organisations professionnelles ou syndicales.

Au fond, cet article ne concerne pas les établissements. C'est pour préserver la capacité de l'Etat de discuter avec des organisations représentatives que je préfère maintenir le texte. Le Gouvernement se déclare contre cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Soury ?

M. André Soury. Spécificité du monde agricole ? Nous ne sommes pas convaincus, monsieur le ministre, par l'explication que vous donnez. C'est une question de fond que nous avons posée et sur laquelle nous ne pourrions sans doute pas aboutir à un accord ce soir.

Nous avons tenu à affirmer notre position. Mais nous voyons bien que notre amendement ne peut pas être adopté, et nous le retirons.

M. Maurice Doucet. Comme cela, vous ne serez pas battus !

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « être directement subventionnées par », les mots : « recevoir directement une aide de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet amendement est strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pas d'objection grammaticale !

M. Bruno Bourg-Broc et M. Maurice Douset. Pas plus, de notre part !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « à l'exclusion de », les mots : « indépendamment des ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement témoigne que le Gouvernement lui-même n'a pas cessé de réfléchir et de travailler à son propre texte après son dépôt.

Il s'agit de préciser, plus clairement que ne le fait le texte actuel, que, si les fédérations peuvent évidemment s'intéresser à l'enseignement et à la formation des maîtres, la subvention de l'Etat n'est pas destinée à ces missions qui sont financées par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — 1° Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes ;

b) participent au développement agricole et rural par des activités de recherche appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution de ces missions, concourir au service public et recevoir une aide de l'Etat.

« 2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat. »

La parole est à M. André, inscrit sur l'article.

M. René André. L'article 7 fixe les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur.

L'objet de mon intervention, monsieur le ministre, est d'obtenir des précisions sur les modalités de calcul de l'aide de l'Etat, notamment destinée aux écoles d'ingénieurs. Il est absolument indispensable que vous apportiez à l'Assemblée des précisions et des garanties à cet égard.

Le rapport Mothes a été diffusé et doit, paraît-il, servir de base pour le réaménagement de l'enseignement agronomique et agro-alimentaire. Quelles en seront les conséquences pour l'enseignement privé ?

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, nous nous demandons s'il n'aurait pas fallu, comme dans l'article 5, prévoir la référence à des filières types comme base de calcul pour les formations d'ingénieurs. Les écoles d'ingénieurs, qui ne sont pas très nombreuses, ont tout de même besoin de savoir comment elles seront aidées en fonction des missions qu'elles assument. La question que je vous pose est en quelque sorte la suite de celle que vous a posée M. André.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur André, le rapport Mothes a été simplement remis au Gouvernement ; ce n'est pas un rapport du Gouvernement, si vous permettez que j'attache quelque importance à cette distinction.

L'affaire est compliquée. L'enseignement agricole supérieur dispose de nombreux établissements publics : vingt et un si je compte absolument tout, et quatorze si je fais abstraction des E.N.I.T.A.

Nous vivons une mutation technologique considérable : nous devons faire face à une croissance relativement aussi importante que celle entraînée par la transformation industrielle par rapport à la production brute ; s'ouvre le champ immense des biotechnologies : de plus en plus, nos ingénieurs doivent être capables d'être des commerciaux, des vendeurs et des négociateurs internationaux presque autant que des producteurs ou des transformateurs. Telles sont les directions dans lesquelles nous cherchons.

Je suis hors d'état de vous dire aujourd'hui ce qui résultera de ces travaux du point de vue des rapports entre les établissements d'enseignement supérieur privés et les établissements d'enseignement supérieur publics et l'Etat en général. Tout ce que je sais, c'est qu'il fallait ouvrir ce chantier considérable. A mon habitude, je dirai — si vous me le permettez — que les choses seront transparentes, qu'on discutera longuement et qu'on réfléchira.

Il est vrai que j'ai demandé à M. Mothes son rapport avec d'abord l'idée de donner plus de force et plus de percussion au travail des établissements d'enseignement agricole publics, dont j'ai la responsabilité directe. Les autres ne dépendent pas de moi ; ils ont la responsabilité de leurs programmes pédagogiques et font ce qu'ils veulent. En gros, l'Etat finance dans la mesure où les volontés sont convergentes. C'est tout. Mais j'admets qu'il y aura des interférences. Nous en discuterons au fur et à mesure que les travaux avanceront.

Pour l'instant, M. Mothes m'a remis son ours ; mes services s'en saisissent, ce qui fait quelques vagues. C'est bien normal d'ailleurs puisqu'il s'agit aussi de bouleverser des habitudes.

Votre seconde question — qui était en réalité la première — a été reprise et développée par M. Barrot en des termes que je me permets de résumer ainsi : pourquoi ne pas définir les filières de formation comme base des contrats avec l'enseignement agricole supérieur privé ?

Monsieur André, vous m'étonnez ! Décidément, je trouverai toujours sur la droite de l'Assemblée plus étatiste que moi !

Les missions de l'enseignement supérieur sont tout de même infiniment plus diverses, plus subtiles que ne le sont celles de l'enseignement technique secondaire. Je me garderais bien, à votre place, de légiférer ; je préférerais qu'un décret définisse des critères généraux de telle sorte que la négociation de chaque contrat avec les établissements se fasse dans des conditions souples.

Il y a assez d'intelligence et de bonne foi de part et d'autre — on rencontre de la bonne foi dans l'administration publique, j'espère que vous m'en donnerez acte ; j'en ai pour ma part rencontré chez les représentants du secteur privé, à moi de le dire — pour évaluer des missions dans des conditions convenables car elles ne se rapporteront pas toutes aux filières. Je préfère qu'aucun terme ne limite le champ de ce que pourront être les contrats.

J'ai envie de dire une énormité. Parce que je suis un authentique libéral dans l'ordre économique, je suis absolument cinglant et sans pitié quand on met en cause la responsabilité fondamentale de l'Etat que l'on a trop tendance à oublier.

C'est cette philosophie qui me permet de vous dire avec cette force : chacun à sa place ! Ne réglementons pas trop, laissons les choses s'ajuster. Je serai intransigeant sur la responsabilité de la puissance publique mais laissez-la s'exercer avec souplesse : ne soyez pas si méfiant, ne demandez pas de garanties partout. Il se peut que vous ayez à appliquer cette loi : dès lors donnez-vous les moyens de la faire avec souplesse. Mais c'est seulement un risque ! (Sourires.)

M. Bruno Bourg-Broc et M. René André. Un grand espoir !

M. le ministre de l'agriculture. Je m'occupe du contraire, vous l'avez bien compris !

M. René André. Vous ne vouliez pas nous décevoir !

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur, privés relevant du ministre de l'agriculture qui... »

« II. — En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, M. Giovannelli a présenté un sous-amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1°) du paragraphe I de l'amendement n° 19, après les mots : « concourir au service public », insérer les mots : « dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Didier Chouat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Dans la rédaction actuelle, la précision selon laquelle les établissements d'enseignement agricole supérieur concourent « au service public » nous a paru rejetée trop loin dans l'article.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier l'ordre de cet article sans en modifier le contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Une fois encore, la commission fait du bon travail législatif. L'article gagnera en lisibilité. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Giovannelli, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Jean Giovannelli. Il s'agit de préciser que les établissements d'enseignement supérieur agricole privés concourent au service public de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Mais à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est incontestable que le service public ici visé est bien celui de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement ne saurait en aucun cas s'opposer à cette précision.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 80 adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 :

« b) participent à la politique de développement agricole par les activités de recherche fondamentale et appliquée, ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. M. Rigaud propose que l'on introduise dans les missions de l'enseignement supérieur la participation à la recherche fondamentale et appliquée. En effet, vous avez prévu uniquement la recherche appliquée. Or, dans un souci de conformité avec la loi du 9 juillet 1984 sur les établissements publics, M. Rigaud propose que l'on ajoute la notion de recherche fondamentale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sous un aspect tout à fait positif, par l'adjonction de la notion de recherche fondamentale, l'amendement, sans trop l'avouer et sans que l'on n'ait entendu M. Perrut le dire, tend à écarter le développement rural.

L'Assemblée m'a habitué à être très précis dans le travail législatif, monsieur Perrut. Je ne peux pas, voyant sombrer le développement rural, ne pas trouver cela dommage. Je conviens que la frontière n'est pas toujours très claire ni très satisfaisante entre les secteurs agricole et rural mais, vieil expert des conversations avec les organisations professionnelles, je sais à quel point elles sont chatouilleuses sur ce point.

Au-delà de ce qui est spécifiquement et techniquement agricole, et que nous entendons défendre, il existe une dimension distincte, celle du développement rural, que je ne saurais abandonner. Nous voulons laisser les établissements se déterminer eux-mêmes et, par conséquent, pouvoir prendre les dimensions du développement rural.

Je suis donc opposé à cet amendement mais probablement à cause d'une inadvertance de son auteur. Son intention consistait certainement à ajouter le mot : « fondamentale » après le mot : « recherche ». Faites donc attention !

M. Francisque Perrut. On peut le sous-amender !

M. le ministre de l'agriculture. Prenez vos responsabilités. Il suffit des miennes. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Pour une fois que M. le ministre était prêt à accepter un amendement de l'opposition, je propose de le rectifier en rétablissant les mots : « et rural ». Il s'agit là d'un oubli involontaire car il n'y avait aucune raison de les supprimer.

En rédigeant ainsi le troisième alinéa de l'article 7 : « b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée », nous mettrions en accord les lois sur l'enseignement public et privé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si telle est la proposition, elle revient à ajouter le mot « fondamentale » après le mot « recherche ». Je suis tout à fait d'accord.

Je vous suggère tout de même, monsieur Perrut, de passer rapidement un coup de téléphone à M. Rigaud. Il y a une telle sensibilité professionnelle sur ce problème que je ne suis pas sûr

que son amendement soit le pur produit d'une inadvertance. Mais enfin, cela vous regarde. Vous l'avez déposé. L'Assemblée a délibéré. Je prends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 compte tenu de la rectification proposée par M. Perrut tendant à insérer après les mots : « développement agricole », les mots : « et rural ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 7 :

« — concourent à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale, et en particulier européenne, ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je retire cet amendement, car un amendement similaire a été repoussé à l'article 2. On nous avait alors fait valoir que la coopération internationale comprenait évidemment la coopération européenne.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 par les mots : « selon des modalités particulières fixées par décret pris en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'a plus d'objet compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 19.

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (2^e) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les articles 8, 9 et 13 ci-dessous leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Par cet amendement, nous voulons préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, que seuls les articles 7, 8, 9 et 13 de la loi s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis favorable à cet amendement de coordination avec l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 51.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Didier Chouat, rapporteur, Mme Missoffe et M. Barrot ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasduff, Proriot, Jacques Godfrain et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (2^e) de l'article 7, substituer au mot : « pédagogique », le mot : « professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet amendement, présenté par Mme Missoffe et par M. Barrot, tend à préciser que la formation des chefs d'établissement et des enseignants de l'enseignement agricole, assurée dans le cadre des missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur agricole privé, doit avoir de finalités professionnelles générales et non seulement pédagogiques.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Jacques Barrot. Je remercie la commission d'avoir repris notre amendement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes étonné il y a quelques instants que M. André et moi-même prenions une position que vous avez qualifiée d'étatiste. Ce n'est pas le cas. Il est tout simplement normal que le législateur souhaite inscrire dans la loi des dispositions précises lorsqu'il éprouve certaines craintes ou lorsqu'il a des soupçons.

Pour en revenir à l'article 7, je note que vous avez insisté sur la nécessité de la souplesse dans la négociation avec les établissements. M. André et moi-même voudrions obtenir l'assurance qu'il y aura une véritable concertation quant au financement des écoles d'ingénieurs. Il n'y a là aucune volonté d'étatisation. Nous souhaitons simplement dissiper toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends fort bien, monsieur Barrot, que le législateur veuille apaiser ses inquiétudes par une plus grande précision juridique des textes. Mais j'ai beaucoup réfléchi aux mécanismes par lesquels les intentions les plus généreuses, fussent-elles socialistes — cela arrive ! (sourires) — se traduisent par une sur-administration intolérable, une sur-législation, une sur-réglementation. Aussi, le législateur que je suis — le droit d'initiative législative appartient aussi au Gouvernement et pas seulement au Parlement — se doit d'être toujours très attentif à cet égard. Cela étant, je vous remercie d'avoir compris que nous cherchions à préserver une souplesse qui ne supporterait pas bien d'être enserrée dans un carcan.

S'agissant des amendements n° 21 et 51, je me trouve dans une situation politique intenable car je suis en désaccord avec la majorité de la commission et aussi avec sa minorité. Ce n'est pas pour un problème fondamental, mais il se trouve que les mots ne sont pas gratuits.

Le financement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 ne peut porter, en droit budgétaire, que sur la formation pédagogique. Les mots « formation professionnelle » impliquent des règlements et des financements spécifiques qui ne s'appliquent pas en l'occurrence. Ils relèvent d'autres dispositions. Personne ne m'empêchera de penser que les chefs d'établissement, même s'ils ne sont pas présents dans les classes, peuvent avoir aussi besoin d'une information pédagogique complémentaire, ne serait-ce que pour s'initier à des techniques nouvelles qu'ils chercheront à transmettre à leurs enseignants.

Je préfère donc m'opposer, à ces deux amendements identiques pour des raisons de clarté juridique. On est bien dans l'ordre de la formation pédagogique, même s'il faut élargir les marges de financement. La formation professionnelle existe autrement, elle se traite ailleurs et est financée différemment.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 21 et 51.

M. André Soury. Le groupe communiste vote contre.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne se sent pas atrocement vexé par l'adoption de ces deux amendements, qui nous plonge néanmoins dans un imbroglio juridique et financier assez délicat. J'espérais qu'il n'y aurait pas de seconde lecture, mais par le seul vote de ces amendements, l'Assemblée vient de décider qu'il y en aurait une.

Je suggère que la commission des affaires culturelles veuille bien procéder à une étude des conséquences juridiques et financières qu'entraîne la substitution au mot « pédagogique » du mot « professionnelle » qui n'a pas sa place ici. C'est un peu dommage car il s'agit vraiment d'une queue de cerise. (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 52.

L'amendement n° 4 est présenté par le Gouvernement, l'amendement n° 52 est présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « souscrire un contrat », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (2^e) de l'article 7 : « , dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, d'une part, de souligner que le contrat peut déroger aux règles instituées à l'article 3 et, d'autre part, de mentionner l'existence d'une aide de l'Etat.

M. le président. Monsieur Barrot, souhaitez-vous défendre l'amendement n° 52 ?

M. Jacques Barrot. Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à la précision apportée par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 4 et 62.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction ou d'agrandissement. »

La parole est à M. André, inscrit sur l'article.

M. René André. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous cache pas que mon intervention perd un peu de son intérêt en raison du dépôt, par le Gouvernement, de l'amendement n° 5 que nous allons examiner dans quelques instants.

Je veux toutefois noter que l'article 8 se situe nettement en retrait par rapport au texte en vigueur. Tout au long de ce débat, vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que la recherche de la plus grande souplesse ne devait pas exclure la précision. Or la rédaction de l'article 8 me semble assez vague. Je lis : « L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements... » Que recouvre cette potentialité ?

J'avais également l'intention de déplorer le fait que le projet de loi excluait la participation de l'Etat aux dépenses d'agrandissement, lequel est pourtant indispensable si l'on veut éviter que l'enseignement agricole privé n'en reste à son niveau de développement actuel. Mais l'amendement n° 5 règle aussi ce problème.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. L'exclusion des dépenses de première construction ou d'agrandissement m'avait aussi inquiété. Je m'apprêtais à vous demander, monsieur le ministre, ce qui se passerait si l'adaptation à une nouvelle filière de formation exigeait cet agrandissement. L'exemple typique est celui d'une maison familiale qui veut ouvrir un cycle préparant au brevet de technicien.

On pouvait se demander, à la lecture du texte qui nous était proposé, s'il n'y avait pas là la volonté, explicite ou implicite, de limiter toute expansion de l'enseignement agricole privé. Mais vous allez sans doute nous rassurer à ce sujet en défendant l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai rédigé moi-même l'amendement n° 5 dès que je me suis aperçu que la reprise d'un texte sorti d'un autre règlement traitant d'autre chose était toute sa signification à l'article 8. En effet, il n'y a plus d'investissements, si l'on ne finance même pas les agrandissements.

Monsieur André, vous n'aimez pas l'expression : « L'Etat peut contribuer ». Par quoi auriez-vous souhaité la remplacer ? Par « L'Etat contribue » ou « L'Etat doit contribuer » ? Nous sommes

dans un domaine contractuel. L'Etat ne peut pas de par la loi s'obliger par avance à accepter n'importe quel projet. C'est tout !

M. Michel Lambert. Imparable !

M. le ministre de l'agriculture. Laissez-lui la possibilité, quand il ne décide pas lui-même — il n'a ce pouvoir que pour l'enseignement agricole public — de se laisser saisir de demandes et de pouvoir répondre : « oui », mais aussi, quelquefois, « non ». Nous ne pouvons pas créer par cette loi l'obligation d'une issue positive à toute négociation.

M. le président. M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasduff, Proriot, Jacques Godfrain et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les expérimentations pédagogiques peuvent se dérouler dans les établissements dont l'association ou l'organisme responsable est lié à l'Etat par contrat. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Nous avons déjà discuté, monsieur le ministre, du problème soulevé par cet amendement. Vous avez bien voulu faire droit à notre demande de voir les établissements associés à l'expérimentation pédagogique dans la mesure où, désormais, le cadre contractuel clarifie bien les obligations réciproques.

En conséquence, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Barrot et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : « peut contribuer », le mot : « contribue ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Nous sommes tous d'accord pour considérer que ce projet de loi constitue un pas en avant. Mais je me suis demandé, et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, si l'article 8 ne nous faisait pas revenir en arrière. En effet, le texte en vigueur est parfaitement clair puisqu'il y est écrit : « L'Etat contribue — et non peut contribuer — également aux frais d'investissements. »

Cela étant dit, compte tenu de l'explication donnée par M. le ministre, nous allons avoir la sagesse de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dire à M. Barrot que sur l'expérimentation pédagogique nous sommes au clair. Le retrait de son amendement m'amène à lui confirmer que cette possibilité existe.

Sur l'autre point, monsieur Perrut, je dirai, en souriant, que lorsqu'on prend des dispositions législatives pour réguler la matière financière, sans l'accord du ministère des finances, celui-ci ne les applique pas. Il vaut mieux le prendre dans le sens du poil et écrire que l'on respectera sa décision.

Ce sont les Finances qui font la loi dans cette affaire. Je préfère notre formulation, mais je peux vous assurer que notre intention est de satisfaire les besoins dont nous parlons mieux que cela n'a été fait dans le passé.

M. Francisque Perrut. Nous en prenons acte !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 54, 5 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasduff, Proriot, Jacques Godfrain et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer les mots : « à l'exclusion des dépenses de première construction ou d'agrandissement ».

Les amendement suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 55 est présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 8, supprimer les mots : « ou d'agrandissement ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir les amendements n° 54 et 55.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je souhaite que le pragmatisme dont vous vous réclamez, et qui est souvent une forme supérieure d'intelligence, vous aide à convaincre le ministère des finances.

M. le ministre de l'agriculture. Je l'espère moi aussi !

M. Jacques Barrot. Lorsque nous avons déposé l'amendement n° 54, nous ne savions pas que le Gouvernement présenterait un amendement sur le même sujet. Nous redoutions la double exclusion des dépenses de première construction et d'agrandissement. Nous avions souhaité en effet que les dépenses de première construction fussent, elles aussi, prises en compte, au moins partiellement.

Cela étant dit, j'ai noté que vous aviez évoqué la nécessité d'accepter un compromis et de tenir compte des problèmes financiers. La contribution de l'Etat aux dépenses d'agrandissement répond à la volonté d'aider les établissements qui créent des filières de formation indispensables à l'avenir agricole et agro-alimentaire du pays. Cela représente déjà un effort substantiel.

Par conséquent, monsieur le président, en raison du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 5, qui est identique à notre amendement n° 55, je retire l'amendement n° 54.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le ministre de l'agriculture. La formulation initiale est trop restrictive.

Mais si M. Barrot a exprimé une inquiétude, j'ai aussi la mienne. Une loi est une loi, et il faut envisager toutes ses conditions d'application. On peut imaginer qu'une association quelconque, même non fédérée, pourrait, d'un même mouvement, faire jouer les articles 3 et 8 et dire à l'Etat : j'ai envie de faire de l'enseignement agricole ; vous me payez donc les enseignants au titre de l'article 3 et les locaux au titre de l'article 8.

C'est la raison de l'exclusion de la première construction. Mais il est clair que l'exclusion des dépenses d'agrandissement n'était pas pertinente et qu'il peut parfaitement être souhaitable d'agrandir pour faire face, dans de meilleures conditions, à l'exécution des obligations résultant du schéma prévisionnel national négocié en commun. Certaines filières auront besoin d'être complétées et il y aura même probablement des accords pour en créer de nouvelles. On verra comment cela se passera. D'où le dépôt de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 5 et 55 ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'avait pas adopté ces amendements malgré l'avis pourtant éclairé du rapporteur qui, lui, y était favorable. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Giovannelli.

M. Jean Giovannelli. Compte tenu des explications de M. le ministre, le groupe socialiste votera l'amendement n° 5 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 55.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les associations ou organismes mentionnés dans la présente loi peuvent demander l'intégration dans l'enseignement public des établissements dont ils sont responsables.

« La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonction sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec un amendement précédent. La commission souhaite préciser que la demande d'intégration dans l'enseignement public ne peut être présentée que pour un établissement, et par l'association qui en est responsable. Cette nouvelle rédaction nous semble plus conforme à l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est créé un conseil national de l'enseignement agricole, présidé par le ministre de l'agriculture, et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1° — huit représentants de l'Etat ;

« — trois représentants des régions ;

« — trois représentants des établissements publics intéressés ;

« — six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

« 2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° a) Dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

* I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 10.

* II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa du même article, supprimer la mention : « Art. 4. — ».

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Cet amendement tend à créer un conseil national de l'enseignement agricole tout en laissant en place le conseil de l'enseignement agricole public.

Il nous ramène à un problème de fond que j'ai évoqué dans mon intervention, cet après-midi. Je considère en effet que l'enseignement agricole public doit être en mesure de jouer un rôle moteur dans le développement de cet enseignement.

L'année écoulée a prouvé qu'il pouvait se développer largement. La constitution du conseil prévue par la loi du 9 juillet 1984 offrait aussi cette perspective. Nous sommes favorables au maintien du conseil de l'enseignement agricole public, car les explications de M. le ministre ne nous ont pas totalement convaincus à ce sujet.

Ce conseil devrait tenir un rôle essentiel dans la conception du service public auquel les établissements privés participent par le biais du conseil commun. Il peut également permettre la mise au point d'expériences propres au secteur public. Les autres instances de concertation entre les pouvoirs publics et les personnels de l'enseignement agricole public ne peuvent avoir une vocation équivalente.

Nous sommes donc favorables au maintien de deux conseils distincts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées cet après-midi, et dans la logique de sa position, la commission est hostile à cet amendement. Il ne serait pas judicieux de créer deux conseils distincts, alors que la logique du texte tend justement à rapprocher, au sein du service public, des établissements de nature différente, étant entendu — je le précise pour lever toute ambiguïté du côté des responsables ou des représentants de l'enseignement agricole public — que l'enseignement agricole public dispose de structures propres, comme les commissions paritaires ou les comités techniques, qui peuvent examiner les problèmes spécifiques à l'enseignement agricole public et négocier.

Mais la commission pense qu'il est indispensable qu'il y ait une structure de concertations réunissant les représentants de l'ensemble des établissements qui concourent au service public de l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je constate que la commission a délibéré à fond sur ce problème et l'a bien décortiqué.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur : la gestion de deux conseils — dont les deux tiers des membres seraient communs — qui auraient des problèmes d'intérêt commun et qui seraient souvent obligés de se rencontrer me paraît trop lourde. Je n'en vois pas le sens : il est préférable d'avoir un seul conseil, tout en sachant que les problèmes de personnels se traiteront dans les instances spécialisées que nous avons mentionnées à divers reprises. Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Couillet, retirez-vous cet amendement ?

M. Michel Couillet. Nous tenions à affirmer publiquement notre position de principe, mais nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après les mots : « publics et privés », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 :

« ; la représentativité au niveau des organisations syndicales devra être établie au prorata du nombre d'élèves scolarisés respectivement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. J'ai déjà exprimé mes préoccupations quant à la composition du conseil national de l'enseignement agricole. Mon collègue Rigaud, s'appuyant sur les arguments que j'ai développés dans la discussion générale, propose une autre formule pour déterminer la représentativité des organisations syndicales du personnel. Alors que le projet prévoit que, sur vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, cinq au moins devront représenter les personnels des établissements privés, l'amendement propose une représentation proportionnelle au nombre des élèves qui fréquentent l'enseignement public et l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé, considérant que la proposition de M. Rigaud conduirait à remettre en cause des équilibres difficilement établis.

Avec un tel système de représentation proportionnelle, on imagine les difficultés qui apparaîtraient à chaque rentrée scolaire lorsqu'il faudrait évaluer les effectifs des différents établissements publics et privés de l'enseignement agricole.

À titre personnel, je rappelle à M. Perrut que la représentation proportionnelle n'est pas forcément le meilleur système pour aboutir à davantage de justice ! (Sourires.)

M. René André. Vaste débat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Une fois de plus, je rejoins l'avis du rapporteur. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

En fixant dans la loi des minima — que l'on peut dépasser — nous avons voulu préciser loyalement nos intentions, alors que nous aurions pu procéder par décret, ce qui aurait laissé toute latitude à l'exécutif.

Quelles sont nos intentions ? D'une part, respecter le tripartisme devenu classique en matière d'éducation et, d'autre part, faire en sorte que tout le monde puisse se faire entendre. La combinaison de ces deux principes interdit, sauf à avoir un conseil pléthorique, d'y incorporer une logique proportionnaliste, d'autant plus que les proportions pourraient varier chaque année, ce qui serait tout de même assez peu pratique.

J'ajoute enfin, s'agissant de l'amendement n° 74, qu'il serait un peu curieux et inhabituel de faire dépendre la représentation enseignante, non du nombre des enseignants, mais de celui de leurs élèves. Ce serait une belle première dans le système éducatif ! Tout cela nous apporterait trop de complications.

Je m'oppose donc à cet amendement, et je vous annonce tout de suite qu'au nom des mêmes principes et avec le sectarisme bien connu qui me caractérise (sourires), je m'opposerai avec la même fermeté aux amendements n° 83 et 84.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Couillet, Dutard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Les amendements n° 83 et 84 tendent à supprimer les mots « au moins » à deux endroits différents.

Nous avons pris note de la volonté du Gouvernement d'assurer à la puissance publique la majorité au conseil. Nous lui en donnons acte. Mais nous souhaitons que rien dans le texte ne puisse permettre de remettre en cause le principe que le Gouvernement veut affirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Couillet, je comprends que vous vouliez défendre un principe contre d'éventuelles trahisons gouvernementales futures. (Sourires.) Mais alors il faudrait fixer un plafond. Et puis, si nous ne sommes pas proportionnalistes, on ne peut tout de même pas oublier que le rapport est de 40 p. 100 des élèves dans le public et 60 p. 100 dans le privé. Il est difficile de ne pas en tenir compte. Nous avons voulu laisser un champ nuvert à la négociation. La puissance publique doit être en situation de décider. Elle entend écouter, mais l'organisme n'est pas consultatif; il est décisionnel. Il faut que les choses soient claires.

Cela dit, ne bloquons pas les choses. Je m'oppose donc, sans agressivité, à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Couillet?

M. Michel Couillet. Je le maintiens!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'enseignement agricole », rédiger ainsi la fin du septième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 :

« ; la représentativité au niveau des organisations représentatives des parents d'élèves devra être établie au prorata du nombre d'élèves scolarisés respectivement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé ».

C'est la même idée que pour l'amendement n° 74. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Perrut?

M. Francisque Perrut. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi rédigé :

Dans le septième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, substituer au mot : « deux », le mot : « cinq ».

L'amendement n° 84, présenté par Mme Jacquaint, MM. Couillet, Dutard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3° a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jacques Barrot. Là encore, il s'agit de se rapprocher d'une représentation proportionnelle.

M. le président. M. Couillet a déjà défendu l'amendement n° 84 en présentant l'amendement n° 83.

M. Michel Couillet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60 et 84?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 60, estimant, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la composition de ce conseil obéit à des équilibres difficiles, délicats, et qu'il convient de ne pas bouleverser.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 60 et 84?

M. le ministre de l'agriculture. Pour des raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 59 rectifié, 58 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasduff, Proriol, Jacques Godfrain et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 par les mots : « et un représentant désigné sur proposition de l'union nationale des associations familiales ».

L'amendement n° 58, présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 par les mots : « et un représentant des associations familiales rurales ».

L'amendement n° 23, présenté par M. Didier Chouat, rapporteur, Mme Missoffe et M. Barrot, est ainsi rédigé :

Compléter le septième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 par les mots : « et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jacques Barrot. Cet amendement prévoit que le représentant des mouvements familiaux sera désigné par l'union nationale des associations familiales. Je crois que c'est bien dans son rôle. Le texte qui a dévolu à l'U. N. A. F. la mission de représenter les familles françaises est tout à fait respecté, ce qui me paraît sage car les familles concernées par ce projet n'appartiennent pas toutes au monde rural.

M. le président. Je pense, monsieur Barrot, que l'amendement n° 58 était un amendement de repli.

M. Jacques Barrot. En fait, monsieur le président, l'amendement n° 59 rectifié a été déposé après une ultime réflexion. Il prend la place de l'amendement n° 58, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié.

M. Didier Chouat, rapporteur. L'amendement n° 23 a été présenté conjointement par M. Barrot, Mme Missoffe et moi-même.

Il tend à ce qu'un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales puisse siéger au conseil national. En effet, les maisons familiales sont en général très liées aux associations familiales rurales, les A. F. R. Il paraît donc logique qu'elles puissent siéger à ce titre au conseil national.

M. René André. Absolument!

M. Didier Chouat, rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'avoue ne pas bien saisir la raison pour laquelle M. Barrot a présenté l'amendement n° 59 rectifié. Il me paraît aller de soi qu'un représentant des associations familiales rurales est ipso facto représentant de l'U. N. A. F. dans la mesure où les A. F. R. sont partie intégrante de l'union nationale des associations familiales.

Je tiens à préciser que lorsque j'ai reçu, dans le cadre des auditions, les représentants des maisons familiales rurales, ils avaient suggéré qu'un amendement aille dans ce sens, précisant eux-mêmes que les représentants des A. F. R. seraient choisis en plein accord avec les responsables nationaux de l'U. N. A. F.

C'est pourquoi, selon moi, l'amendement n° 23 est mieux adapté à la réalité et répond davantage au souci de tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59 rectifié et 23 ?

M. le ministre de l'agriculture. Il me paraît, effectivement, utile que les représentants des familles puissent se faire entendre. Aussi suis-je favorable à ces amendements.

Toutefois, si je devais choisir entre les deux, je préférerais l'amendement n° 23, dont la rédaction me paraît meilleure.

Il appartiendra à l'U. N. A. F. de désigner la personne qui représentera les associations familiales rurales — l'U. N. A. F. ne pouvant désigner personne d'autre qu'un représentant des A. F. R.

M. René André. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Compte tenu des explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je me rallie à l'amendement n° 23.

L'amendement n° 59 rectifié aura été l'occasion d'une clarification. Cela dit, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (b) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, après les mots : « professionnelles et syndicales », insérer les mots : « les plus ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout projet de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6, et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 39.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Didier Chouat, rapporteur, et Mme Jacquaint ; l'amendement n° 39 est présenté par MM. Couillet, Dutard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984, substituer au mot : « projet », les mots : « avant-projet de loi ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Didier Chouat, rapporteur. L'article 11 prévoit que le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort et qu'il donne obligatoirement son avis sur tout projet de décret concernant l'enseignement agricole.

La commission a repris l'amendement de Mme Jacquaint selon lequel cet avis doit être donné sur tout avant-projet de loi, et non pas seulement sur les projets de décret.

C'est d'ailleurs, je crois, ce qui se passe dans la pratique.

M. le président. Monsieur Couillet, souhaitez-vous ajouter quelque chose aux explications de M. le rapporteur ?

M. Michel Couillet. Non, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ces amendements visent à conférer une compétence supplémentaire au conseil national.

Certes — et M. Couillet en conviendra — cette disposition est dépourvue de sanction puisque la procédure législative est fixée par la Constitution.

Mais M. Couillet et la majorité de la commission ont voulu manifester une volonté.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que le Gouvernement s'y associe.

J'accepte donc ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 24 et 39.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et d'autre part au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole.

« Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. René André, inscrit sur l'article.

M. René André. L'article 12 prévoit la création dans chaque région d'un comité régional, qui serait saisi du projet de schéma prévisionnel régional des formations.

Monsieur le ministre, à l'intérieur de chaque région, il y a des disparités et des différences. Or le projet de loi ne crée pas d'instance départementale. Avez-vous l'intention de prévoir, par voie réglementaire, une possibilité de coordination et de concertation au niveau départemental ?

Par ailleurs, nombre d'entre nous s'inquiètent du schéma régional et se demandent en quoi il consistera. Nous avons, à cet égard, exprimé nos craintes lors de la discussion générale. Pouvez-vous nous assurer qu'il n'engendrera pas une planification par trop bureaucratique et technocratique ? Tiendra-t-il

compte des demandes des familles? Celles qui veulent confier leur enfant à l'enseignement agricole privé pourront-elles le faire sans problème particulier? Enfin, l'enseignement agricole privé pourrait-il se faire entendre — je n'en doute pas, mais je souhaiterais que vous nous le confirmiez — et verra-t-il ses besoins pris en compte? Il ne serait pas conforme à l'esprit de nos débats que ce schéma subordonné, par exemple, la mise en place d'une formation agricole dans l'enseignement agricole privé à l'existence d'une même formation dans l'enseignement agricole public.

Sur tous ces points, M. Barrot et moi-même aimerions obtenir des précisions. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur André, je vous ferai un aveu: l'idée d'un comité départemental ne m'est pas venue. Cela étant, la densité des établissements — et donc des conflits — n'est pas telle qu'une instance départementale soit nécessaire. N'alourdissons pas trop le système! La réalité quantitative de l'enseignement agricole, tant public que privé, s'accommode fort bien du niveau régional comme premier niveau d'investigation des besoins. J'en suis à peu près persuadé.

Les membres du comité régional seront des hommes et des femmes de terrain, connaissant bien les problèmes. Leur contact avec la réalité évitera l'écueil de la technocratie.

Celle-ci peut résulter d'un excès de distance ou d'une multiplication des institutions. Evitons donc de créer un échelon départemental, dont le besoin ne me paraît nullement évident. Je suis convaincu que l'authenticité des membres de ce comité et la réalité de leur représentativité leur permettront de faire entendre leur voix.

Quant à la nature du schéma prévisionnel régional, monsieur André, je partage votre souhait, qui est probablement celui de toute l'Assemblée.

Les comportements bureaucratiques résultent généralement d'une fuite devant la réalité. Et ils sont le fait aussi bien de la droite que de la gauche. Il ne sert à rien de se cacher derrière des règlements ou de s'enfouir dans la paperasse. De telles attitudes sont à proscrire. Elles conduisent n'importe où et n'importe comment.

Le dispositif que propose le Gouvernement est à la fois simple et souple. Il permettra à chacun de s'exprimer, à chaque catégorie d'exposer ses besoins, de façon que ceux-ci puissent être satisfaits.

Je ne pense pas du tout que les familles feront preuve de timidité dans leurs demandes. Il y a des représentants des parents. Pourquoi ne s'exprimeraient-ils pas? La révérence intimidée ne doit pas être de règle dans les délibérations des comités. L'enseignement agricole privé se fera entendre — n'ayez crainte! Ou alors, c'est que toute la mécanique sera grippée, mais pour des raisons n'ayant rien à voir avec le présent texte.

C'est la troisième ou la quatrième fois que nous discutons de ces problèmes. Mon raisonnement se fonde sur une hypothèse: c'est que le climat assez particulier qui règne dans l'enseignement agricole, notamment dans les relations entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé — lesquelles sont fort différentes de ce qui se passe dans l'enseignement général — sera préservé et qu'il persistera au sein des comités régionaux et du conseil national de l'enseignement agricole. C'est un pari, mais il n'est pas très risqué. Nous travaillons déjà dans des conditions bien plus satisfaisantes que d'autres secteurs de la vie nationale. Les besoins sont immenses. Les différents représentants de ce secteur se complètent et connaissent leur complémentarité. Aussi ne suis-je pas vraiment inquiet.

! Cela étant, monsieur André, ce n'est pas par une disposition législative que votre inquiétude pourrait être dissipée. Alors, bon fait ce qu'on peut!

M. le président. M. Dutard, Mme Jacquaint, M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé:

« I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 12.

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa du même article, supprimer la mention: « Art. 6. — »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, je propose de supprimer la référence à la loi du 9 juillet 1984.

Mais, comme je me heurterais vraisemblablement à la même objection, je retire cet amendement. Cela fera gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé:

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 par les mots: « public, et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole ».

Sur cet amendement, M. Dutard, Mme Jacquaint, M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 85, ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement n° 25 par les mots: « et sur les demandes d'ouverture des établissements privés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Didier Chouat, rapporteur. L'article 12 prévoit que le conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 est également compétent en matière d'enseignement agricole.

Il nous semble utile de préciser, d'une part, que cette compétence porte sur l'enseignement agricole public et, d'autre part, que le conseil peut émettre un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole en général — ce qui couvre l'enseignement agricole privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25?

M. le ministre de l'agriculture. Les observations de M. le rapporteur sont d'une grande pertinence juridique.

Je suis favorable à cet amendement de clarification.

M. le président. La parole est à M. Couillet, pour soutenir le sous-amendement n° 85.

M. Michel Couillet. Par ce sous-amendement, nous proposons que le conseil d'académie émette un avis sur les demandes d'ouverture d'établissements privés comme c'est le cas pour les établissements d'enseignement publics! Cela permettrait au conseil d'académie de connaître les perspectives d'ouverture d'établissements privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes dans un domaine délicat, où il faut être précis.

Le conseil d'académie émet un avis sur les ouvertures d'établissements publics. Il n'est donc pas choquant qu'il en aille de même pour l'ouverture d'établissements privés.

Mais attention! Si le conseil d'académie est compétent pour l'ouverture des établissements, l'ouverture des filières relève, elle, des seules instances agricoles et du schéma prévisionnel, car il s'agit d'un problème spécifiquement agricole.

L'éducation nationale n'a pas de compétence particulière sur la pertinence des filières. Nous ne nous mettons donc pas sous sa dépendance à cet égard. Il est clair que les filières restent l'instrument du schéma prévisionnel.

Au demeurant, monsieur Couillet, cela est compatible avec la rédaction de votre sous-amendement, qui précise le régime juridique de l'ouverture des établissements privés, laquelle nous échappe un peu.

Je pense que nous nous sommes compris et que votre sous-amendement est le fruit d'une mûre réflexion.

C'est pourquoi, dans cet esprit, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 85.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 56 rectifié et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56 rectifié, présenté par Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission nationale de conciliation compétente pour connaître de toute contestation née de l'application des articles 1^{er} à 9 de la présente loi ainsi que de l'article 13 concernant les mesures transitoires.

« Aucun recours contentieux ne pourra être introduit avant consultation de cette commission.

« La composition de cette commission sera fixée par décret. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Didier Chouat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 13 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture. »

Sur cet amendement, MM. Couillet, Dutard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « , par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole. »

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 56 rectifié.

M. Jacques Barrot. Nous proposons de créer une commission nationale de conciliation, afin de régler les litiges qui, quelles que soient les intentions de ce projet de loi, peuvent naître. Aucun recours contentieux ne pourrait être introduit avant consultation de cette commission.

On a pu constater, en d'autres domaines, l'efficacité de telles instances de régulation.

Cela dit, lorsque nous avons déposé cet amendement, nous n'avions pas connaissance de celui de M. le rapporteur.

Selon les explications qui nous seront données, nous verrons si nous maintenons ou non notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 rectifié.

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 56 rectifié, mais elle n'est pas hostile à son principe, puisque le rapporteur a présenté un amendement n° 26 qui vise, lui aussi, à créer une commission de conciliation ayant pour but de rechercher, avant tout recours contentieux, une solution aux différends que pourrait entraîner l'application de la présente loi.

La différence entre les deux amendements porte sur le champ d'application. Selon l'amendement n° 56 rectifié, la commission serait compétente pour les contentieux liés à l'application des articles 1^{er} à 9. Mon amendement, qui a été adopté par la

commission, est plus limitatif. Il précise que ce sont les contentieux liés à l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 13 qui peuvent être soumis à la commission de conciliation. En effet, c'est, à notre sens, sur l'application de ces articles que des contentieux peuvent réellement apparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, l'application de la loi peut, dans un domaine très délicat, soulever des difficultés, voire créer des conflits. Mieux vaut que ceux-ci soient réglés par des personnes compétentes.

Personnellement, je le répète, je suis plutôt optimiste et je ne pense pas que cette commission de conciliation aura beaucoup à faire. Mais sa création a de quoi rassurer tous ceux qui nourrissent des inquiétudes plus grandes que les miennes sur l'application de ce texte. Les solutions de conciliation étant toujours préférables aux recours contentieux, autant prévoir une commission de conciliation.

Puisque cette commission répond à un besoin, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, étant donné les nuances qui séparent ces deux amendements, avez-vous une préférence pour l'un ou l'autre ?

M. le ministre de l'agriculture. La rédaction de l'amendement n° 26 est juridiquement plus précise, dans la mesure où elle énumère les articles de la loi qui sont en cause.

Par conséquent, je préfère l'amendement de la commission.

M. le président. Compte tenu de ces explications, monsieur Barrot, retirez-vous l'amendement n° 56 rectifié ?

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, l'amendement n° 26 traduit le travail qui a été accompli en commission. Et M. le ministre a lui-même vanté la rédaction juridique de cet amendement. Je souhaite donc qu'il ne soit pas modifié par le sous-amendement n° 86.

Aussi, je ne retirerai l'amendement n° 56 rectifié que si le sous-amendement n° 86 est lui-même retiré.

M. le président. Monsieur Barrot, il ne m'est pas possible de préjuger le vote de l'Assemblée sur le sous-amendement n° 86 et je suis tenu de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. Jacques Barrot. J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 86. Est-ce possible, monsieur le président ?

M. le président. Si le Gouvernement souhaite s'exprimer maintenant, il peut le faire, bien évidemment.

M. Jacques Barrot. Le Gouvernement vient d'exprimer sa préférence pour l'amendement de la commission des affaires culturelles. Que pense-t-il du sous-amendement n° 86 ?

M. le président. Les deux amendements étant soumis à une discussion commune, peut-être pouvons-nous entendre l'auteur du sous-amendement, la commission, puis le Gouvernement. Ensuite M. Barrot tranchera.

La parole est à M. Couillet pour soutenir le sous-amendement n° 86.

M. Michel Couillet. Il convient de prévoir un cadre de référence pour la composition de cette commission. Tel est le sens de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission. Je suis, par conséquent, sans voix. (Sourires.)

M. le président. Tout repose donc sur vous, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Ah, monsieur le président, Je suis bien obligé d'avoir un avis même sans commission ! Telle est ma servitude ! (Sourires.)

Je conviens volontiers devant l'Assemblée que j'ai beaucoup hésité, monsieur Couillet, avant de me déterminer sur votre sous-amendement. Cette commission, telle que l'a prévue l'Assemblée à l'instant, à la demande à peu près unanime, il va bien falloir la composer. Pourquoi cacherais-je que je n'ai pas d'autre alternative à l'idée de la composer plutôt à l'image du conseil national de l'enseignement agricole. Je n'ai guère de choix, et je comprends assez mal l'inquiétude de M. Barrot.

Après réflexion, monsieur Couillet, je suis favorable à ce sous-amendement. Cela dit, je tiens à préciser, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, que la commission pourra être composée par référence — ce n'est pas forcément une homothétie — à celle du conseil national. Ce sera utile chaque fois qu'elle aura à connaître de litiges, intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou les opposant.

Lorsque les différends seront internes au seul enseignement public, ou au seul enseignement privé, il faudra bien, monsieur Couillet, admettre au sein de cette commission de conciliation des sections spécialisées. C'est probablement ce point qui suscite l'inquiétude de M. Barrot.

Sous cette réserve, que je préfère indiquer clairement, la commission sera composée comme vous le souhaitez. Je le répète : pour les litiges internes, il faudra constituer des commissions spécialisées. Je pense que cela ne vous choque pas. C'est en tout cas compatible avec la rédaction de votre sous-amendement. Dans ces conditions, je considère qu'il clarifie utilement les intentions du Gouvernement et j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. J'ai bien écouté M. le ministre. Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais je réserve notre vote sur le sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié est retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 86.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé ont droit, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} janvier 1985, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est égale à celle reçue en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Les dispositions transitoires prévues par le présent article cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, auquel tous les contrats devront alors être conformes.

« Jusqu'à cette dernière date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite de crédits inscrits à la loi de finances. »

La parole est à M. Barrot, inscrit sur l'article.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, avec l'article 13, nous touchons au problème délicat des finances.

Ma première observation concerne le financement des maisons familiales ou plus exactement des établissements visés à l'article 5 puisqu'une distinction est faite entre les deux types d'établissements : ceux qui relèvent de l'article 4 et ceux qui relèvent de l'article 5. Pour les établissements qui relèvent de l'article 5, les charges salariales des personnels pris en compte sont celles de l'année 1984. Elles ne seront majorées qu'à compter du 1^{er} janvier 1986.

Cette distinction résulterait, semble-t-il, de l'incertitude qui entoure les mesures qui pourraient être prises par les établissements en ce qui concerne les majorations de salaires à la fin de 1984 et au début de 1985.

Or, pour les maisons familiales, les mesures sont déjà arrêtées pour 1985, par décision de la commission mixte prévue par la convention collective. Par conséquent, il nous paraîtrait tout à fait logique que soient pris en considération les accords de salaires déjà intervenus dans le cadre des conventions collectives. C'est le problème du décalage entre le financement des établissements visés à l'article 5 et le financement des établissements visés à l'article 4 qui est posé ici.

Ma deuxième observation porte sur les établissements d'enseignement supérieur pour lesquels 1984 est l'année de référence. Or vous n'ignorez pas que les bases actuelles sont considérées par les intéressés comme leur étant extrêmement défavorables. Il est regrettable et même inquiétant que les financements prévus pour les enseignements supérieurs le soient précisément sur des bases elles-mêmes en décalage par rapport aux besoins de financement.

M. le président. Souhaitez-vous répondre immédiatement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je préfère, monsieur le président, attendre la discussion des amendements. M. Barrot ne s'étonnera pas que le ministre ne soit pas omniscient et qu'il lui faille un peu de temps pour collecter l'information nécessaire à la réponse, qui ne figure pas actuellement dans ma cervelle. (Sourires.)

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« l'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit... » (le reste sans changement).

« II. En conséquence, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, substituer aux mots : « aux associations ou organismes responsables », les mots : « à l'association ou à l'organisme responsable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, comme d'autres amendements présentés sur les articles précédents, tend à mettre au singulier l'expression « associations ou organismes responsables » dans les différents alinéas de l'article 13, de façon, comme je l'ai indiqué précédemment, à bien montrer qu'il y a une association qui est responsable d'un établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « et effectivement dispensées à la date du 1^{er} janvier 1985 », les mots : « à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement, qui tend à inverser une phrase du premier alinéa de l'article 13, constitue une réponse partielle à M. Barrot.

Un certain nombre de formations sont actuellement en cours de reconnaissance. Bien qu'elles soient toutes reconnues avant le 31 décembre, toutes ne seront pas dispensées à cette date. C'est pourquoi le critère de l'existence effective doit s'apprécier non à la date du 31 décembre 1984, mais à la date de la passation du contrat. En bonne grammaire française, l'inversion des termes suffit à assurer cette réalité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 13, après les mots : « personnels enseignants », insérer les mots : « , déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Les personnels ont bénéficié d'augmentations en cours d'année en application de conventions collectives et d'accords salariaux, à des dates parfois différenciées. Prendre en compte la rémunération moyenne perçue au cours de l'ensemble de l'exercice créerait donc un préjudice à leur égard.

A l'inverse, fixer une date au 31 décembre pourrait inciter des associations à consentir, juste avant l'entrée en vigueur de la loi, des augmentations indues, avec la perspective de les faire aussitôt prendre en charge par le budget de l'État.

Je ne prétends pas que la mauvaise foi soit systématique, mais il vaut tout de même mieux s'en prémunir, même s'il ne s'agit que de cas marginaux.

C'est pourquoi la référence aux accords salariaux déjà intervenus permet de régler ces deux problèmes ensemble. Sauf erreur ou omission, c'est, à mon sens, la réponse qu'attendait M. Barrot à la question qu'il vient de me poser.

Quant à la date d'actualisation, la loi entraînera automatiquement un surplus très important au profit des maisons familiales rurales qui reçoivent actuellement une subvention nettement inférieure à leur charge salariale ; compte tenu de ce bénéfice substantiel au 1^{er} janvier 1985, l'actualisation ne commencera qu'en 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble, à titre personnel, que la précision apportée est très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, la passation de tout contrat provisoire portant sur des filières n'ayant pas fait l'objet de la reconnaissance sera décidée par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, après avis du conseil national de l'enseignement agricole. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais faire un aveu à l'Assemblée : cet amendement avait originellement été présenté par la commission, et je tiens à lui en rendre la paternité intellectuelle, même si l'article 40 ne lui a pas permis de le soutenir jusqu'au bout. C'est donc le Gouvernement qui en assure la paternité putative.

Il fallait en effet, mesdames, messieurs les députés, éviter un vide juridique entre la date du 1^{er} janvier 1985 et celle de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel. Ce sera chose faite avec cet amendement que je vous demande d'adopter et qui me confie, en tant que ministre, les pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Monsieur le président, vous avez bien compris que la commission était tout à fait favorable à cet amendement. C'est bien à cause de l'article 40 que nous avons besoin, en matière législative, de pères porteurs. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « dans la limite de crédits », les mots : « dans la limite des crédits. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. C'est l'amendement rédactionnel type. Le rôle du législateur consiste aussi à corriger les fautes typographiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je conviens de cette urgente nécessité. Tous unis contre les fautes typographiques ! (Sourires.) Je me rallie à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Barrot, contre l'amendement.

M. Jacques Barrot. Non, j'ai simplement demandé la parole pour signaler au ministre que nous venons d'examiner le dernier amendement à l'article 13 et qu'il a encore la possibilité de répondre aux questions que je lui ai posées.

M. le président. J'avais l'intention de vous demander si vous étiez satisfait, monsieur Barrot.

M. Jacques Barrot. En ce qui concerne les enseignements supérieurs, je crains que le choix de la base 1984, à partir de laquelle se fera l'actualisation, ne les condamne à d'extrêmes difficultés financières qui risqueront même d'être permanentes. Ne va-t-on pas créer ainsi un décalage entre les besoins légitimes et les financements accordés ? Je regrette de voir figurer dans la loi un dispositif aussi précis et, pour le coup, je préférerais que le ministre de l'agriculture garde un peu de liberté pour ajuster les dotations en fonction des besoins de ces établissements, au demeurant fort peu nombreux, mais qui rendent de grands services pour la formation des élites agricoles de notre pays.

M. le président. Monsieur Barrot, vous vous êtes quasiment emparé de la parole ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Barrot me donnera acte qu'à sa première question, qui visait le financement des maisons familiales rurales, j'ai répondu dans le cours du débat.

Reste la seconde question sur l'enseignement supérieur. A cet égard, nous ne sommes pas au bout de l'étude et de la réflexion. Notre intention, c'est d'arriver, en matière d'enseignement supérieur, au niveau que nous avons atteint pour le B. T. S.

Il n'est pas improbable que la référence 1984 suffise. Nous n'avons pas achevé l'examen détaillé du coût par rapport aux crédits disponibles en 1984. Je vous informerai plus en détail sur ce point par écrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La loi n° 60-791 du 2 août 1960 et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà de la sécheresse juridique de sa formulation, il y a beaucoup de choses derrière cet article 14. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement que j'estimais naturellement excellent mais que le président de la commission des finances a trouvé moins bon puisqu'il l'a refusé en application de l'article 40, je suppose.

Par cet amendement, je prévoyais, notamment, de proroger de cinq ans, à titre transitoire, les dispositions prévues aux articles précités du code rural pour les formations qui ne faisaient pas l'objet d'un contrat prévu à l'article 3.

Ce projet de loi ouvre aux établissements d'enseignement technique agricole privés le droit d'entrer dans un dispositif contractuel, au terme d'une période transitoire très courte. J'avais considéré que certains établissements, en raison de leur organisation actuelle, auraient des difficultés à présenter immédiatement leur candidature aux différents types de contrats prévus. Je suggérais en conséquence d'aménager une période d'adaptation plus longue et de proroger les dispositions actuellement en vigueur pour une durée de cinq ans. Cette période transitoire permettant aux établissements concernés de se déterminer en faveur de formules contractuelles ou du maintien sans aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Avec ce texte, les différentes situations juridiques ainsi que le problème des périodes transitoires sont réglés ; de même, les vides juridiques sont comblés.

Si l'on vous suivait, on aboutirait à deux régimes juridiques parallèles. Certes, deux précautions valent mieux qu'une, mais si ce précepte est bon pour les sportifs et pour les conducteurs sur verglas, il ne l'est sans doute pas pour le législateur. (Sourires.) Je ne peux donc vous suivre.

M. le président. M. Didier Chouat, rapporteur, Mme Missoffe et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par la phrase suivante :

« Toutefois, ces dispositions demeurent applicables jusqu'à la date prévue au sixième alinéa de l'article 13, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} novembre 1984, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi. »

Nous pouvons associer à la discussion de cet amendement celle de l'amendement n° 62.

Cet amendement, présenté par M. Barrot, Mme Missoffe, MM. Perrut, André, Hamel, Bourg-Broc, François d'Aubert, Goasduff, Proriot, Jacques Godfrain et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par la phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de ces lois resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des textes d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Didier Chouat, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux établissements qui bénéficient actuellement d'une aide de l'Etat mais n'entrent pas dans le champ d'application

des articles 4, 5 et 7, de ne pas perdre le bénéfice de ces aides. Ils auront ainsi le temps, jusqu'à la fin de la période transitoire, de s'adapter aux nouvelles exigences.

M. le président. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, ne pensez-vous pas, monsieur Barrot, pouvoir retirer l'amendement n° 62 ?

M. Jacques Barrot. Effectivement, monsieur le président, car l'esprit de ces deux amendements est le même.

M. le président. L'amendement n° 62 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cette précision utile qui répond d'ailleurs à la préoccupation de M. Bourg-Broc en complétant le dispositif relatif à la période transitoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du code rural. »

M. Didier Chouat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, d'étendre par décret l'application d'une loi aux départements d'outre-mer. Il convient d'en adapter, en tant que de besoin, les dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cette rédaction est non seulement conforme au bon sens, mais juridiquement plus correcte. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

Mme Missoffe, MM. Barrot, André, Jean Briane, Bourg-Broc, Jean Brocard, Goasduff, Mayoud, Jacques Godfrain, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et apparentés ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. »

La parole est à M. André.

M. René André. Le projet de loi qui nous est soumis s'intitule : « Projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

Nous vous proposons de l'intituler : « Projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. »

En effet, les rapports nouveaux qui sont instaurés par cette loi concernent les associations et organismes responsables et non les établissements eux-mêmes. Les rapports entre les établissements et l'Etat et entre les personnels et l'Etat sont seulement des conséquences des rapports entre l'Etat et les associations. La solution que nous proposons est d'autant plus logique que la plupart des articles que nous avons adoptés font expressément référence aux associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Si l'expression « enseignement agricole privé » est employée assez fréquemment, elle n'a cependant pas de signification juridique. Ce projet de loi, qui institue des relations contractuelles entre l'Etat et les associations porte bien, en fin de compte, sur le fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privés : la commission préfère donc s'en tenir au titre initial du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons juridiques exposées par le rapporteur, je préfère moi aussi m'en tenir au titre initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Didier Chouat, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 suivant :

« Art. 7. — 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministère de l'agriculture qui :

« a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes ;

« b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

« c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

« Les articles 8, 9 et 13 ci-dessous leur sont applicables.

« 2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation professionnelle aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat, dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 7 substituer au mot : « professionnelle », le mot : « pédagogique ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai demandé une seconde délibération de l'article 7, c'est parce que j'aurais un vif regret à voir figurer dans le texte une expression malheureuse.

Les établissements visés à l'article 7 n'ayant ni les moyens, ni la vocation, ni même le désir de donner aux personnels une formation professionnelle qui, d'ailleurs, relève de dispositifs juridiques et financiers particuliers et que l'Etat n'a nullement l'intention de financer, l'amendement n° 1 du Gouvernement tend à rétablir l'adjectif : « pédagogique », qui limite le champ d'application de cet article à l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. L'honnêteté me conduit, monsieur le ministre, à vous remercier de la procédure à laquelle vous avez recouru pour préparer ce projet. Notre débat a été de bonne qualité, mais il avait été préparé par une concertation étroite avec tous les partenaires. C'est faire preuve d'une grande sagesse, dans des sociétés telles que la nôtre, que d'associer les intéressés à l'élaboration des textes qui les concernent.

L'architecture générale de ce texte présente un triple avantage.

D'abord, il reconnaît pleinement le fait associatif. Vous avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, qu'un retard regrettable avait été pris par l'enseignement dans le monde rural. Il a néanmoins permis aux professionnels et aux familles de se prendre en charge, d'innover et d'être des pionniers. Je tiens en particulier à rendre hommage aux animateurs des maisons familiales, qui ont tracé un sillon très fructueux. C'est le mérite de ce texte que de prendre acte des efforts de ces pionniers, qui étaient animés par un idéal de promotion humaine.

De même, ce texte prend acte de la liaison étroite qui s'est établie entre les établissements d'enseignement et le monde professionnel. Là encore, il se montre en phase avec une société où monde éducatif et monde professionnel doivent vivre en osmose.

Enfin, ce texte consacre le recours à la méthode contractuelle : c'est la meilleure façon, dans une société démocratique avancée, de coopérer en dépit des différences.

Certes, l'architecture retenue n'a pas toutes les qualités. Ainsi, le paiement direct des maîtres par l'Etat présente des avantages financiers mais il peut avoir des inconvénients pour les associations. Mais le positif l'emporte sur le négatif.

Restent quelques sujets d'inquiétude.

Quelle enveloppe affectera-t-on chaque année à l'enseignement agricole, qu'il soit public ou privé ? Il ne faudrait pas que la nation relâche son effort et l'enveloppe financière doit être répartie équitablement. Vous nous avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre, que si vous n'aviez pas eu le sentiment de pouvoir apporter les crédits nécessaires, vous ne vous seriez pas cru autorisé à présenter un tel texte. Peut-on considérer ces propos comme un engagement ferme ?

Quant aux schémas prévisionnels de formation, il est vrai que, pour gérer un système pluraliste, il faut opérer des choix et que tout n'est pas possible. Il faut savoir encourager les filières d'avenir et demander aux autres de se reconverter. L'essentiel est d'avoir l'assurance que ces schémas prévisionnels seront élaborés dans la concertation, au plus près des besoins régionaux et départementaux : les élus locaux vous le demandent. Il importe de veiller à ce que l'administration nationale ne prenne pas le pas sur les besoins exprimés au niveau local.

! Mon ami Francisque Perrut a déclaré que ce texte bénéficie d'une présomption favorable de notre part. En effet, puisque nous allons le voter, mais voyez dans ce vote positif la marque d'une deuxième présomption favorable quant à l'application du texte. Comme vous l'avez dit, on ne peut se barder de certitudes juridiques et l'essentiel est l'esprit dans lequel est appliquée une loi.

Nous présumons quant à nous que ce texte sera bien appliqué dans l'esprit qui a présidé à sa conception et nous le voterons donc. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, si vous avez parfois tiré des bords carrés, cela n'a pas toujours été le cas puisque vous voici arrivé au port. Pouvions-nous espérer mieux ? Sans doute, mais l'on pouvait aussi craindre pire.

Nous continuons à penser qu'il eût été préférable de traiter les problèmes de l'enseignement agricole, public ou privé, dans le cadre d'une seule et même loi. Ainsi que l'a souligné au nom de notre groupe M. Goasdouff, il ne servirait à rien de définir un cadre juridique nouveau sans prévoir un accompagnement financier. Or nous n'avons pas obtenu de garanties sur ce point : si vos déclarations d'intention ont été rassurantes, n'oublions pas qu'un ministre passe et que les structures demeurent. Le Plan a prévu le développement de l'enseignement agricole public, mais aucun engagement n'a été pris pour le secteur privé.

Le débat s'est déroulé dans un excellent climat, d'une grande sérénité, et nous sommes nombreux sur ces bancs à souhaiter que cela soit plus fréquent à l'Assemblée nationale.

Ce projet présente plusieurs aspects positifs. Ainsi, l'enseignement agricole privé est officiellement reconnu comme un service public d'éducation et de formation. Par ailleurs, l'association responsable désignera le chef d'établissement, qui choisira des enseignants dépendant de lui pour la pédagogie et la formation. Les enseignants passeront un contrat de droit public avec l'Etat et seront payés par lui. Ils devraient donc voir leurs salaires augmenter et être indexés sur ceux de la fonction publique. De ce fait, bon nombre d'établissements jouiront d'une situation financière plus saine. Ce sera en particulier le cas des établissements à petits effectifs qui ne disposaient jusqu'à présent que peu de formations agréées.

En outre, vous nous avez déclaré — votre propos avait sans doute valeur d'engagement moral — que, grâce au mode de calcul de la subvention de fonctionnement, beaucoup d'établissements y gagneraient et qu'aucun n'y perdrait.

D'une manière générale, ce texte améliore la situation et il constitue un pas en avant. Disons en tout cas, pour reprendre une expression figurant dans l'article 8 du projet de loi, qu'il « peut » contribuer à améliorer cette situation. Monsieur le ministre, vous avez tellement souhaité un consensus qu'on ne saurait vous en refuser ce plaisir. Ce n'est probablement pas tous les jours que vos collègues du Gouvernement vous le donnent, sans parler de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie de cette allusion !

M. Bruno Bourg-Broc. De fait, peu de projets de loi ont fait l'objet d'une telle concertation. Même s'il est imparfait, pour quoi le nier ?

Ajouterai-je qu'en déclarant qu'il y avait un « petit risque » que nous, membres de l'opposition, ayons à l'appliquer, lequel comme je vous l'ai dit tout à l'heure, était pour nous un grand espoir — quand je dis « pour nous », je veux dire pour notre agriculture et pour notre pays tout entier — vous nous avez donné une raison supplémentaire de l'approuver.

Quant aux réserves que nous avons formulées, je rappellerai qu'il serait pour nous inadmissible — M. André l'a d'ailleurs souligné en intervenant sur l'article 12 — et même contraire à l'esprit qui semble être celui du projet de loi, que le schéma prévisionnel subordonne la mise en place d'une formation dans l'enseignement agricole privé à l'existence d'une formation analogue dans l'enseignement agricole public. Il est nécessaire que ce schéma prévisionnel soit élaboré dans la plus grande concertation.

Ces réserves étant faites, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre, mon collègue Michel Couillet a exprimé des réserves sur l'évolution des rapports de force entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé. Il n'a pas contesté l'évolution positive de l'enseignement public qui observe depuis quelques années, contrairement à ce qu'un orateur a affirmé.

Mais il demeure que le projet de loi, tel qu'il apparaît au terme de ce débat, nous préoccupe encore pour l'avenir, et vos considérations sur la spécificité de l'agriculture qui nous enfermerait dans des limites incontournables ne peuvent nous convaincre. Nous ne pouvons partager cette conception !

Certes, le texte constitue un progrès, nous vous l'accordons. Nous considérons comme vous que la situation jusqu'à ce jour était peu glorieuse, pour ne pas dire inacceptable. Mais le projet soumis à notre examen ne se limite pas à la durée d'un ministre. Aussi devons-nous le juger sur le fond et pas seulement sur ses intentions. C'est de ce point de vue que son contenu, en dépit des assurances qui ont été données — et, croyez-moi, nous y avons été attentifs — demeure préoccupant sur plusieurs points.

Nous avons exprimé, par nos amendements, notre souhait d'offrir de meilleures garanties, tel est notre souci, à l'enseignement agricole public afin que celui-ci soit préservé. Au terme de la discussion, nous constatons que peu de ces amendements ont été retenus : certains ont reçu des réponses, dont nous prenons acte. Il reste que l'œuvre de redressement de l'enseignement public qui est entreprise ne trouvera pas, dans la future loi, le point d'appui juridique que nous aurions souhaité.

Soucieux de permettre à cet enseignement public d'être doté de meilleurs atouts pour son développement, nous ne sous-estimons pas pour autant la réalité actuelle et la part que prend l'enseignement agricole privé dans la promotion des ruraux. Mon collègue Michel Couillet a d'ailleurs souligné que, depuis longtemps, nous considérons que la réforme de l'enseignement privé ne peut être que le résultat d'une action concertée. Je le confirme. Ce principe peut être mis en œuvre, selon nous, en privilégiant plus ou moins telle ou telle réforme d'enseignement et, dans cet équilibre qu'il faut trouver, nous estimons que l'enseignement public n'est pas placé dans les meilleures conditions pour déployer largement son initiative au service d'un enseignement de haut niveau dont ont besoin les agriculteurs, tous les acteurs de la chaîne agro-alimentaire et des métiers ruraux.

Telle est, monsieur le ministre, notre appréciation sur la situation actuelle de l'enseignement agricole dans son ensemble, dans le contexte agricole et politique d'aujourd'hui. Il est bien évident que c'est à la lumière de toutes ces données que nous portons un jugement sur le texte que vous nous avez soumis et dont nous achevons la discussion. Voilà pourquoi, l'équilibre qui nous semble indispensable pour répondre aux exigences de notre temps n'étant pas respecté, nous ne voterons pas ce projet : le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Giovannelli.

M. Jean Giovannelli. Cet après-midi, dans la discussion générale, les différents intervenants socialistes avaient déjà exprimé leur accord, pour l'essentiel, avec le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre.

Les nombreux amendements proposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et adoptés ici même, comme un certain nombre d'autres présentés par les groupes tant de l'opposition que de la majorité, ont un bon nombre d'explications ayant clarifié les intentions du ministre, il nous semble que le texte que nous avons élaboré peut recueillir notre assentiment. Nous pouvons le voter car il constitue une nouvelle pierre apportée à l'édifice de l'enseignement agricole — la deuxième — la première ayant été posée au mois de juillet dernier.

On vous a reproché d'avoir présenté deux textes. Je pense au contraire que c'était une bonne méthode.

Le premier texte, relatif à l'enseignement agricole public, a permis de définir le cadre dans lequel aurait lieu une discussion générale. D'ailleurs, on a pu très souvent constater aujourd'hui que l'on s'appuyait sur un certain nombre de ses articles.

Les deux textes permettront, d'une part, à l'enseignement agricole d'améliorer ses formations et, d'autre part, à l'ensemble des personnels, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, d'être satisfaits. C'est un pas en avant considérable ! Mais ces deux textes ne sont évidemment pas suffisants : les lois ne peuvent tout faire. Cela dit, ils sont suffisamment incitatifs pour permettre l'amélioration des enseignements et le développement des techniques agricoles. Ils permettent à l'agriculture, donc aussi aux métiers para-agricoles, d'avoir un avenir.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera le texte que nous avons examiné aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Soury. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai extrêmement bref. Je n'ai d'ailleurs que peu de choses à dire.

En premier lieu, cette convergence, cette unanimité de l'Assemblée renforcent encore le poids de la charge dont je m'étais naturellement senti porteur : l'application des dispositions de ce texte devra traduire parfaitement les intentions qui en font la lettre, dont nous avons abondamment débattu ce soir et sur lesquelles je me suis largement expliqué. Il s'agit là d'un engagement du ministère de l'agriculture. Il y va de ma responsabilité directe mais aussi de celle de l'ensemble du Gouvernement.

En second lieu, je ne pense pas, sauf à ce que ma mémoire historique et parlementaire me trahisse, qu'il ait existé dans notre pays un seul précédent de l'adoption par les députés unanimes, avec des abstentions mais sans vote contre, d'un projet de loi concernant l'enseignement privé. Aucune voix ne s'est élevée contre ce projet, alors que son contenu était conflictuel, voire explosif, nous le savions tous.

Le vote qui vient d'intervenir revêt à ce titre une importance sur laquelle je ne crois pas devoir insister davantage, mais que je ne mésestime point. Pour finir, je remercie profondément l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Olivier Stirn une proposition de loi tendant à promouvoir l'utilisation familiale et artisanale des fruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2450, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Sarré et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'emploi de la langue française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2451, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de l'arrêté du commissaire de la République du département de Seine-et-Marne portant révision du périmètre d'urbanisation et modification de la liste des communes membres de l'agglomération du Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve, et autorisant la création du syndicat d'agglomération de Sénart-Ville Nouvelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2452, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à étendre l'exemption de réquisition de véhicules en temps de guerre aux infirmiers et infirmières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2453, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser une proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2454, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2455, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destrade un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 1144).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2447 et distribué.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise relatif à l'exemption fiscale des instituts hongrois à Paris et français à Budapest (n° 2373).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2448 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Dhaille un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés (n° 2416).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2449 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert de Caumont un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifié par le Sénat, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2396).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2456 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 720. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que le problème de l'habitat dans le département de la Guadeloupe revêt un caractère extrêmement préoccupant. Il s'agit très souvent d'un habitat précaire à haut degré d'insalubrité,

touchant environ 8 000 familles en milieu urbain et plus de 3 000 à 4 000 familles en milieu rural. Les besoins annuels de la Guadeloupe sont de 2 500 logements répartis en 1 200 au titre de la résorption de l'habitat insalubre pour une hypothèse de résorption sur dix ans et de 1 300 au titre de besoins nouveaux. Or, pour faire face à ces besoins, la Guadeloupe n'a disposé en 1982-1983 et 1984 que de dotations financières très insuffisantes (en aide à l'accession, locatif social et logement très social) qui n'ont permis de réaliser qu'un peu plus de 900 logements par an.

Certes, chacun est conscient de l'ampleur du retard accumulé. Mais il est important de souligner que la dotation D.O.M. est très inférieure à la dotation métropolitaine, près de la moitié en ce qui concerne la Guadeloupe. Or, ce décalage s'est poursuivi les années suivantes y compris avec le budget pour 1985 que notre assemblée vient d'adopter en première lecture. Il est par conséquent particulièrement urgent d'examiner cette situation avec la plus grande attention et il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour amener la dotation globale D. O. M. au niveau des départements métropolitains et de veiller à ce que soit plus équitable la répartition entre les D.O.M. car, sur le plan local de la Guadeloupe, on n'arrive pas à satisfaire les demandes en instance depuis quatre ans.

Question n° 714. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'activité dans le Sarladais et dans le bassin de Brives - Terrasson.

Le département de la Dordogne compte environ 17 000 chômeurs et le Sarladais n'est pas épargné dans cette situation sans précédent.

A Sarlat, il y a eu des suppressions d'emplois dans plusieurs entreprises, notamment dans l'entreprise Porges (sondes chirurgicales). Mais aujourd'hui, le point le plus sensible est le bassin d'emploi de Brives Terrasson. Plusieurs P. M. E. du Terrasson connaissent le chômage partiel ou total.

Le plus gros problème est celui de la paumellerie électrique de La Rivière-de-Mansac, en Corrèze, à la limite des deux départements et dont le personnel est également divisé en deux parties à peu près égales entre la Corrèze et la Dordogne.

Cette entreprise de mille salariés a connu une première vague de licenciements en 1981, ce qui avait réduit le personnel à 620 unités. Or, une nouvelle menace de 220 licenciements existe (80 dans la branche paumelle auto, 140 dans la branche paumelle melle bâtiment). Cette menace sans espoir de reclassement pour les licenciés provoque une psychose dans les familles et dans l'ensemble de la population. Il lui demande quelle action son ministère envisage pour sauver une entreprise qui fournit 80 p. 100 des paumelles auto pour la France et dont la dernière création en matière de paumelles bâtiment concurrence la production japonaise sur le plan international.

Question n° 715. — Mme Colette Goeriot attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation particulièrement préoccupante du bassin ferrifère lorrain et sur les conséquences négatives qui en découlent pour l'avenir des mines de fer et de la sidérurgie lorraine.

Pendant vingt ans, la politique de la droite et des maîtres de forges a abouti à la suppression de 27 000 emplois de mineurs et à la fermeture de 40 puits de mine.

Venant en Lorraine en 1981, le Président de la République avait déclaré : « l'approvisionnement national en fer de la sidérurgie sera consolidé ». Ces propos avaient été confirmés par M. Pierre Mauroy en 1982 à Pont-à-Mousson.

Pourtant, si elle est confirmée, la fermeture de la mine d'Anderny-Chevillon de Tucquegnieux sera la onzième depuis mai 1981.

La poursuite de la politique de casse provoque aujourd'hui la colère et le mécontentement légitimes des mineurs en lutte pour la défense du bassin ferrifère.

Ce bassin reste le plus important de l'Europe de l'Ouest. Sa valorisation, son enrichissement, son utilisation dans le cadre d'un plan fonte élaboré dans la perspective de la constitution d'une filière acier supposent l'arrêt des fermetures en cours et l'ouverture de réelles négociations sur le volet industriel et le volet social du dossier.

Le 12 juillet dernier, une réunion tripartite s'est tenue sous l'autorité de M. Gallois en présence des P.-D. G. du groupe sidérurgique, des ministères concernés et des mineurs de fer. Lors de cette rencontre, il a été procédé à un premier examen du dossier et des engagements ont été pris allant dans le sens souhaité (plan de production du minerai, plan fonte, haut exhaure, mesures sociales...). C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour suspendre les décisions de fermeture de puits et les mutations, pour concrétiser les premières dispositions adoptées en juillet et pour la reprise des négociations.

Question n° 588. — M. Michel Debré souhaite savoir si M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a pris connaissance des prévisions officielles concernant l'évolution de la population réunionnaise, au cas où la politique actuellement suivie du refus de la migration aidée vers la métropole serait maintenue; dans l'affirmative, il lui demande avec la plus vive insistance d'expliquer comment il espère créer des emplois en nombre suffisant et les équipements correspondant aux besoins d'une population qui, dans ces conditions, risque d'atteindre un chiffre de l'ordre de 700 000 habitants aux environs de l'an 2000, selon les estimations disponibles les plus récentes.

Question n° 706. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le projet de réforme électorale, qui semble constituer pour le Gouvernement l'un de ses objectifs prioritaires pour l'année 1985. Depuis des mois déjà, tant à l'intérieur de la majorité qu'au sein de l'opposition, cette éventualité alimente les spéculations les plus diverses ainsi que les prises de position les plus contradictoires. Le débat est donc, à ce sujet, fortement engagé, et cela dans une atmosphère déjà viciée. Si le Gouvernement, par son silence, laisse prise aux passions, il est à craindre que ce projet soit le détonateur d'une nouvelle « guerre » telle que celle qu'avait déclenchée dans le pays le projet Savary. Il serait aussi vain que prématuré de demander à connaître aujourd'hui le contenu du projet. En revanche, il serait particulièrement opportun d'indiquer à l'opinion publique, dès à présent, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quels sont les principes qui guident son analyse et sa démarche. Il lui demande en conséquence : 1° le Gouvernement est-il fermement décidé à modifier le mode de scrutin actuellement en vigueur et, si oui, pour quelles raisons ; 2° l'introduction du système proportionnel, qu'il soit mixte ou non, lui paraît-il compatible avec le respect de l'un des principaux acquis de la V^e République, à savoir la stabilité et l'efficacité de l'action gouvernementale ; 3° dans le cas où serait retenu un système combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, comment sera-t-il évité que des petits partis prennent une importance exorbitante au regard de leur poids réel, dès lors qu'ils auront la possibilité au Parlement de jouer le rôle de parti charnière ou d'arbitre ; 4° quelles garanties seront offertes à l'opposition pour que la réforme, si elle se fait, ne soit pas perçue comme une manœuvre politique ; 5° sur quelle base se fera l'éventuel redécoupage des circonscriptions et quels seront les critères objectifs retenus pour la création de circonscriptions nouvelles.

Question n° 717. — M. Jean Proveux attire l'attention du ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur la situation dramatique de l'Afrique subsaharienne. Depuis plusieurs jours la télévision, les médias diffusent des images dramatiques, insoutenables, en provenance de l'Afrique subsaharienne, et plus particulièrement des régions affectées par la sécheresse. Douze à quinze millions d'enfants sont morts cette année dans le tiers monde. D'autres meurent encore sous nos yeux ! La France a pris publiquement depuis le 10 mai 1981 des engagements donnant une orientation nouvelle à sa politique de coopération avec le tiers monde. Malgré ces efforts, insuffisamment relayés par les superpuissances, la famine progresse dans le monde, l'aide d'urgence doit être poursuivie et améliorée. C'est pourquoi il lui demande de communiquer au Parlement le bilan des actions conduites par la France en ce domaine au cours de ces derniers mois et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mobiliser la communauté nationale et internationale contre cette tragédie.

Question n° 718. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les frais de gestion exigés par les sociétés de crédit immobilier. En effet, de nombreuses familles ont acheté leur logement de type H. L. M. en bénéficiant de prêts sociaux distribués par le crédit immobilier. C'est le cas, à La Queue-en-Brie, dans le Val-de-Marne. Mais, le 13 novembre 1974, un arrêté interminis-

tériel a fixé de nouvelles conditions de rémunération pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts. Or, pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date de ce décret et ayant reçu au moment de la signature de leur contrat un relevé des frais à payer pendant toute la durée de leur prêt, il se trouve que cet arrêté a conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. Il n'est pas normal que de nombreux titulaires de ces prêts contractés avant novembre 1974 soient contraints de rembourser, au titre de frais de gestion, des sommes qui n'étaient pas inscrites dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Le précédent gouvernement avait incité les personnes concernées par cette situation à faire valoir leurs droits devant les tribunaux, ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, eu égard aux revenus modestes et à la perte de temps qu'entraînent de tels procès. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 719. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'évolution très préoccupante des allocations versées par l'Etat aux préretraités de moins de soixante ans et aux chômeurs relevant du régime de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer la dégradation du pouvoir d'achat que subissent ces deux catégories sociales.

Question n° 709. — M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que la création d'une nouvelle unité au pavillon chirurgical B des hospices civils de Strasbourg a engendré une profonde émotion chez les malades, les infirmières et les médecins du service de néphrologie adulte de cet établissement hospitalier régional ; chez les malades parce qu'ils voient fondre tout espoir de sortir de la promiscuité qui leur est infligée actuellement du fait du manque de locaux, alors qu'ils n'ont pas eu satisfaction lors de l'ouverture de l'hôpital de Hautepierre ; chez le personnel soignant parce qu'il est fort déçu de ne pas obtenir de conditions de travail correctes.

Il est étonnant que, si l'on peut obtenir des crédits pour aménager une nouvelle unité en chirurgie B, l'on ne puisse être en mesure d'améliorer la situation des malades du service de néphrologie. A cet égard, il lui fait remarquer que le service d'urologie en question a un taux d'occupation de 78 p. 100, alors que le coefficient d'occupation du service de néphrologie est de 135 p. 100 et, pour le plateau technique, de 209 p. 100.

En raison de la nature des soins dispensés dans l'unité d'hémodialyse visant à maintenir en survie les insuffisants rénaux arrivés au stade terminal, le nombre de malades croît annuellement : c'est là le facteur majeur de suroccupation. Ces dernières années, la situation s'est aggravée par la multiplication des malades à haut risque. Les malades en bon état étant orientés vers l'hémodialyse à domicile ou vers la greffe rénale, seuls les malades à haut risque demeurent au centre.

Dans cette affaire extrêmement grave, tant au plan éthique que technique, on peut se poser la question de savoir qui devra prendre la responsabilité, le cas échéant, de renvoyer des malades.

Le service de néphrologie, faute de locaux, ne peut développer l'application des nouvelles techniques de traitement qui ont fait leur apparition et il ne peut pas non plus assumer dans les conditions actuelles une de ses missions majeures, à savoir le développement de la prévention de l'insuffisance rénale afin d'éviter les traitements de suppléance qui posent de graves problèmes économiques.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment sur le plan financier, afin que le service de néphrologie et d'hémodialyse des hospices civils de Strasbourg soit en mesure d'assumer pleinement sa mission.

Question n° 716. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état et le devenir des arbres en France. Les ormes et les platanes disparaissent. Ils sont victimes de maladies telles que la graphiose (pour les ormes) et le dépérissement (pour les platanes). Dans les cas cités, ce sont des champignons qui provoquent leur destruction. Dans d'autres cas, ce sont des phénomènes chimiques — les pluies acides par exemple — qui altèrent nos forêts. Les arbres constituent non seulement l'ornement de magnifiques parcs nationaux et des bordures d'avenues, mais ils contribuent biologiquement au maintien de la vie dans le monde. En conséquence, il lui demande,

s'il lui serait possible de tenir le Parlement informé du résultat des études, ainsi que des moyens mis en œuvre pour protéger nos forêts dont la disparition devrait être assimilée à une catastrophe naturelle.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 novembre 1984, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 avril 1984.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Page 1807, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, du paragraphe 4 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Gilbert Gantier... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Gilbert Gantier et plusieurs de ses collègues... »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1984.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 4972, 2^e colonne, avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean Briane... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues... »

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 novembre 1984.

(Journal officiel, débats A.N. du 9 novembre 1984.)

Page 5746, 2^e colonne, rétablir ainsi le cinquième alinéa :

« Les députés, élus du peuple, doivent pouvoir se faire les interprètes de la volonté de paix de leurs mandants auprès des gouvernements afin que les discussions internationales ne soient pas réservées aux seuls « technocrates » du désarmement, quelles que soient leurs compétences que personne, et moi le premier, ne met en cause, vous le pensez bien, car ces discussions s'enlisent dans un ronronnement d'une douteuse efficacité. Je pense donc que les élus pourraient apporter un souffle nouveau à ces débats. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Louis Dumont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669, du 3 août 1982, portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 2424).

M. André Laignel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles (n° 2443), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'industrie automobile française (n° 2412).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 2427).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pierre Metais a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669, du 3 août 1982, portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 2424), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 27 novembre 1984, à dix-huit heures trente, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE
(1 poste à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Roger Rouquette.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS
(2 postes [1 titulaire, 1 suppléant] à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats M. Roger Duroure, membre titulaire, et M. Roland Vuillaume, membre suppléant.

Les candidatures à ces organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 23 novembre 1984.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 759) sur l'amendement n° 245 de M. Weisenhorn au titre IV de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1985 (budget du redéploiement industriel : supprimer le chapitre prévoyant une contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région

Lorraine, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6077), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 760) sur l'amendement n° 267 de M. Robert Galley au titre VI de l'état C annexé à l'article 37 du projet de loi de finances pour 1985 (budget du redéploiement industriel : réduire de 350 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés à la restructuration de l'entreprise La Chapelle-Darblay, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6113), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

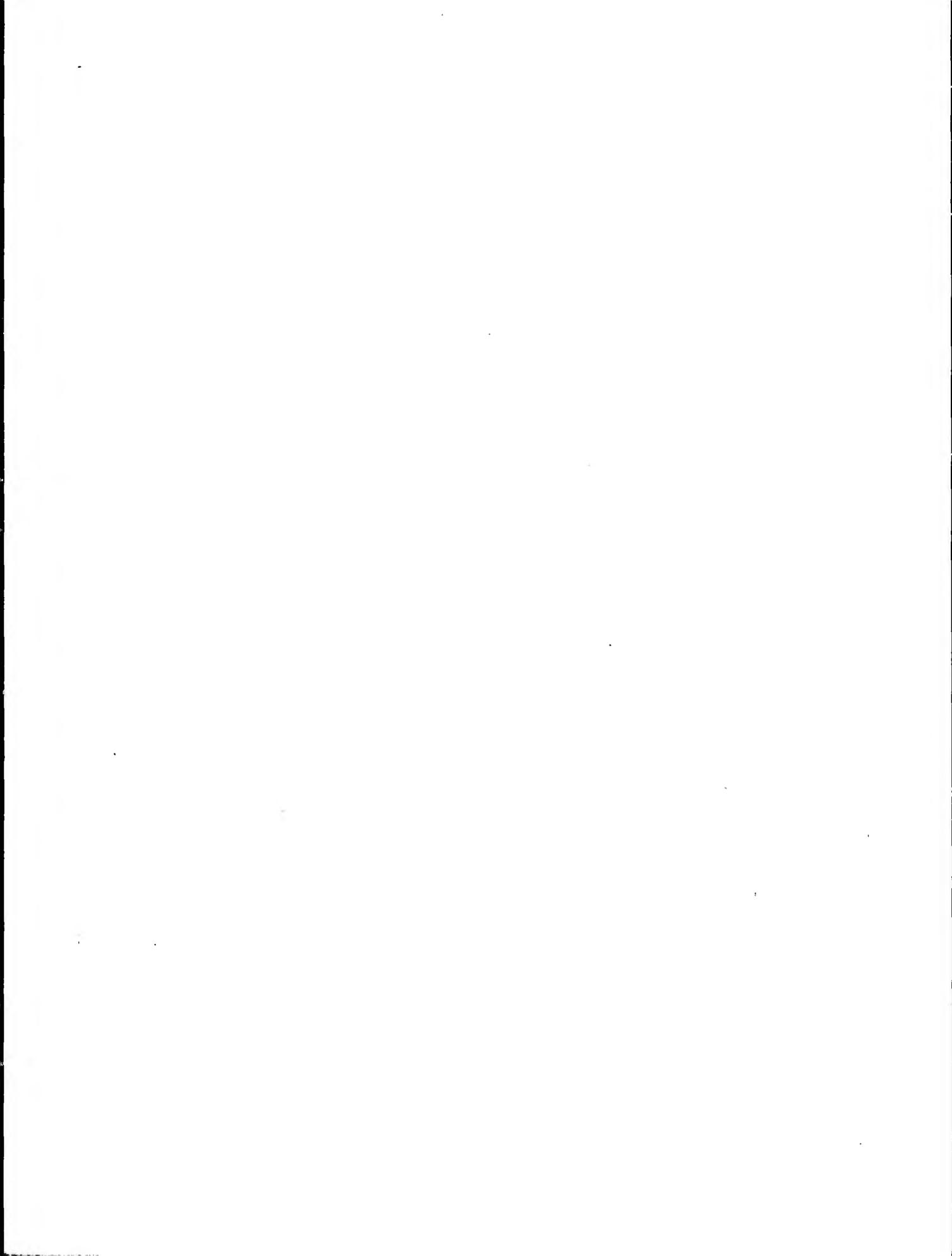
A la suite du scrutin (n° 761) sur l'amendement n° 223 de M. Alphanéry avant l'article 61 du projet de loi de finances pour 1985 (majoration de 5 p. 100 des droits de consommation sur les tabacs, en vue de financer l'abaissement de l'âge de la retraite de certains agriculteurs à 64 ans, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6114), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 762) sur l'amendement n° 168 de M. Tranchant supprimant l'article 72 du projet de loi de finances pour 1985 (garanties des contribuables en matière de droit de visite des agents de l'administration des impôts, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6183), M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 763) sur l'article 72 du projet de loi de finances pour 1985 (garanties des contribuables en matière de droit de visite des agents de l'administration des impôts, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6184), M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 764) sur les amendements n° 291 de M. Gilbert Gantier et n° 299 de M. Tranchant à l'article 78 du projet de loi de finances pour 1985 (supprimer les dispositions prévoyant que, pour les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et ne mentionnant pas l'application éventuelle de pénalités fiscales, celles-ci se prescrivent dans les mêmes conditions que les droits si les bases d'imposition ont été clairement indiquées, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6185), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 765) sur l'article 78, modifié par les amendements n° 218, 312 rectifié et 219, du projet de loi de finances pour 1985 (procédure de mise en œuvre des pénalités fiscales, *Journal officiel*, Débats A.N. du 16 novembre 1984, page 6187), M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 22 novembre 1984.**

1^{re} séance : page 6257 ; 2^e séance : page 6287.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	526	1 416	TÉLEX 201176 F D I R J O - PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
88	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis de commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
38	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peut comporter une ou plusieurs séances.)

